



l'Entreprenante !

Rapport sur les orientations budgétaires (ROB)

***Elaboré en vue du débat sur les orientations
budgétaires (DOB)***

Exercice 2026

Préambule

La tenue d'un débat sur les orientations budgétaires (DOB) est une obligation légale pour les régions, les départements, les communes de 3 500 habitants et plus et les groupements comportant une commune de 3 500 habitants et plus (art. L1612-26, CGCT). Cette obligation concerne également les établissements publics administratifs ainsi que les établissements publics industriels et commerciaux rattachés aux précédentes collectivités territoriales et établissements publics, à savoir : centre communal (ou intercommunal) d'action sociale, caisse des écoles, office de tourisme communal et intercommunal...

Notons que ce débat concerne tant le budget principal que les budgets annexes, et qu'il a l'objectif d'éclairer le vote des élus sur le budget de la collectivité. Son organisation constitue une formalité substantielle destinée à préparer le débat budgétaire et à donner aux élus, en temps utile, les informations nécessaires pour leur permettre d'exercer leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget primitif.

NB : la délibération portant approbation du budget primitif qui n'aurait pas été précédée d'un débat d'orientation budgétaire serait entachée d'illégalité. De même, une délibération prenant acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires sur la base d'un rapport incomplet serait entachée d'illégalité.

L'organisation du débat sur les orientations budgétaires

Les délais

Avant la bascule de la nomenclature budgétaire et comptable M14 au référentiel M57, le débat sur les orientations budgétaires devait intervenir dans un délai maximum de 2 mois avant le vote du budget primitif (art. L2312-1, CGCT).

Notons que dans le cadre du référentiel M57, le rapport sur les orientations budgétaires doit intervenir dans un délai de 10 semaines maximum avant le vote du budget primitif (art. L1612-26, CGCT).

Si aucun délai minimal n'est imposé entre le vote du débat sur les orientations budgétaires et le vote du budget primitif, le juge administratif a estimé que ce débat ne peut intervenir à une date trop proche du vote du budget. Ainsi, la tenue du débat le soir même du vote du budget primitif justifie l'annulation de la délibération approuvant le budget primitif (TA Versailles, 16/03/2001).

La forme

Les membres de l'assemblée délibérante ne peuvent pas voter pour ou contre les échanges intervenus lors du débat sur les orientations budgétaires, ni même sur le contenu du rapport sur les orientations budgétaires. L'assemblée délibérante doit uniquement prendre acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires, mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient débat.

Précisons que les conditions de déroulement du débat sur les orientations budgétaires doivent être prévues par le règlement intérieur du conseil municipal.

La transmission aux services du contrôle de légalité de la préfecture

La tenue du débat sur les orientations budgétaires fait l'objet d'une délibération spécifique. Cette délibération doit être distincte de celle relative à l'approbation du budget primitif (TA Montpellier, 11/10/1995, M.Bard c/Commune de Bédarieux).

Cette délibération et ce rapport doivent être transmis au représentant de l'État. Les services de la préfecture en contrôlent la légalité.

Notons que le contrôle budgétaire ne s'applique pas à la délibération relative au débat sur les orientations budgétaires, car celui-ci n'est pas considéré comme un document budgétaire à part entière comme l'est le budget primitif. En effet, le rapport sur les orientations budgétaires n'ouvre aucun crédit budgétaire et ne permet pas à l'ordonnateur d'engager des dépenses.

La rédaction du rapport sur les orientations budgétaires

Conformément à l'article L1612-26 du CGCT, le débat sur les orientations budgétaires doit faire l'objet d'un rapport.

NB : la commune doit transmettre ce rapport au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre dans un délai de quinze jours à compter de son examen par le conseil municipal. Il est mis à la disposition du public à l'hôtel de ville, dans les quinze jours suivant la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen.

Le rapport sur les orientations budgétaires contient notamment les éléments suivants (art. R1612-49, CGCT) :

1° Les orientations budgétaires envisagées par la collectivité territoriale portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, en particulier en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité territoriale et le groupement dont elle est membre ;

2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme ;

3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité territoriale pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Le rapport sur les orientations budgétaires comporte également au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, les informations relatives :

1° A la structure des effectifs ;

2° Aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;

3° A la durée effective de travail des personnels de la collectivité territoriale.

Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Ce rapport peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines. Il peut s'appuyer sur les informations contenues dans le rapport social unique sur l'état de la collectivité territoriale prévu à l'article L. 231-1 du code général de la fonction publique.

Pour les communes de plus de 20 000 habitants, le rapport sur les orientations budgétaires doit être précédé d'un rapport spécifique sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Depuis le 1er janvier 2016, les communes (et EPCI à fiscalité propre) de plus de 20 000 habitants doivent présenter, préalablement au débat sur les orientations budgétaires, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes (art. 61, Loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes). Ce rapport détaille les politiques que ces communes mènent sur leur territoire, ainsi que leurs orientations et programmes de nature à améliorer cette situation (art. L1612-24, CGCT).

NB : ce rapport doit faire l'objet d'une délibération distincte de celle relative au débat sur les orientations budgétaires, mais qui lui est préalable.

Ce rapport comporte deux volets (art. R1612-47, CGCT) :

- un volet interne relatif à la politique des ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, réalisé à partir de données « relatives au recrutement, à la formation, au temps de travail, à la promotion professionnelle, aux conditions de travail, à la rémunération, à l'articulation entre vie personnelle et vie professionnelle ».

- un volet territorial relatif aux politiques publiques de nature à favoriser l'égalité sur son territoire, notamment en réalisant un bilan des « actions conduites à cette fin dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques ». Ce dernier peut également comporter une analyse de la situation économique et sociale en matière d'inégalités entre les femmes et les hommes, à partir d'un diagnostic fondé sur les interventions relevant de sa compétence et sur les données des bénéficiaires de ses politiques.

Pour les communes de plus de 50 000 habitants, le rapport sur les orientations budgétaires doit être précédé d'un rapport sur la situation de la commune en matière de développement durable

Depuis le 1er janvier 2011 (art. 255, Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement), les communes (et EPCI à fiscalité propre) de plus de 50 000 habitants doivent présenter, préalablement au débat sur le projet de budget, un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation et à contribuer à l'atteinte des objectifs de développement durable inscrits au programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté le 25 septembre 2015 par l'Assemblée générale des Nations unies.

NB : ce rapport doit faire l'objet d'une délibération distincte de celle relative au débat sur les orientations budgétaires, mais qui lui est préalable.

Le contenu de ce rapport, qui comprend notamment le bilan annuel de la stratégie numérique responsable mentionnée au I de l'article 35 de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France (art. L1612-23, CGCT). Il précise également le programme d'actions mis en place pour assurer la réduction de la consommation d'énergie des bâtiments ou des parties de bâtiment à usage tertiaire dont la collectivité territoriale est propriétaire, dans un objectif de respect des obligations prévues à l'article L. 174-1 du code de la construction et de l'habitation.

NB : ce rapport décrit, sous forme de synthèse, la situation en matière de développement durable de la commune à partir des évaluations, documents et bilans produits par la commune sur une base volontaire ou prévus par un texte législatif ou réglementaire. Ce rapport comporte les éléments suivants (art. R1612-46, CGCT) :

- le bilan des actions conduites au titre de la gestion du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes de la collectivité ;
- le bilan des politiques publiques, des orientations et des programmes mis en œuvre sur son territoire.

Ces bilans comportent en outre une analyse des modalités d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation des actions, politiques publiques et programmes.

2023/2024 : deux années noires pour les finances publiques selon la Cour des comptes

Selon la Cour des comptes¹, la France vient de traverser deux années noires en matière de finances publiques, d'autant plus noires qu'elle n'a pas connu de choc économique majeur pendant cette période.

Le déficit public s'est établi à 5,8 points de PIB en 2024, en hausse de 0,4 point par rapport à 2023 et de 1,4 point par rapport à la programmation initiale de l'automne 2023. En effet, elle trouve sa principale source d'explication dans une forte progression du « cœur » de la dépense publique (c'est-à-dire de la dépense publique hors charge de la dette et hors mesures exceptionnelles), qui augmente de 2,7 % en volume, soit deux fois plus vite que la croissance économique. Elle contribue ainsi à hauteur de 0,8 point de PIB au creusement du déficit.

Toujours selon la Cour des comptes, cette perte de contrôle est essentiellement imputable au dynamisme de la dépense des administrations locales, qui a progressé de 2,7 % en volume, tirée par les investissements, et davantage encore à celle des administrations de sécurité sociale avec une croissance de 3,3 % en volume, dont près de 4 % en volume pour les prestations sociales du fait de la revalorisation décalée des pensions sur une inflation 2023 très élevée. Cette progression de la dépense est venue annuler l'impact favorable de + 0,7 point sur le solde public de la quasi-extinction des mesures exceptionnelles de soutien énergétique.

Tableau n° 11 : solde des administrations publiques de sécurité sociale, en Md€

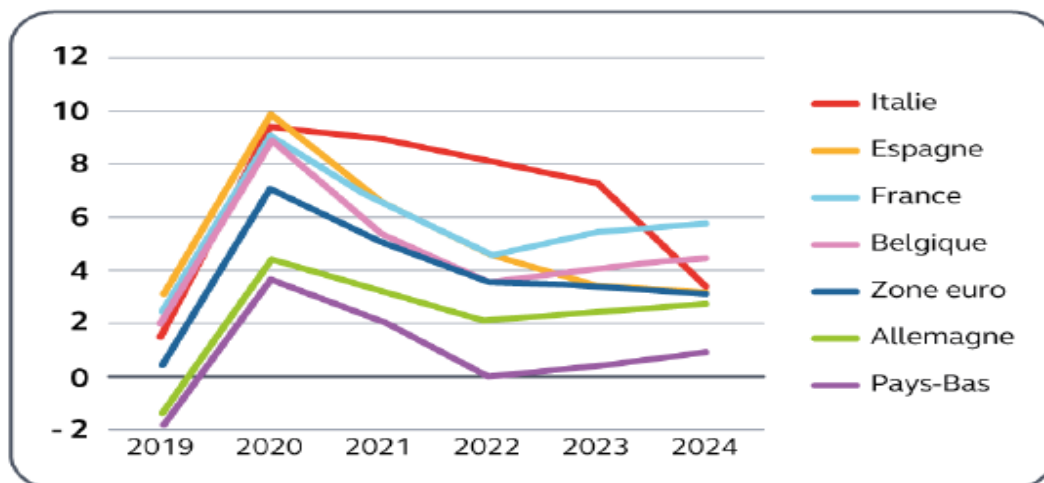
| | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|---------------------------------------------------------------------------------|--------------|---------------|---------------|--------------|--------------|---------------|
| Administrations de sécurité sociale (ASSO) | 12,1 | - 48,3 | - 19,7 | 8,5 | 11,5 | 2,3 |
| dont CADES | 15,8 | 16,1 | 11,2 | 18,0 | 17,9 | 15,6 |
| ASSO hors CADES | - 3,7 | - 64,4 | - 30,9 | - 9,5 | - 6,4 | - 13,3 |
| dont régime général et fonds de solidarité vieillesse | - 0,5 | - 36,4 | - 29,0 | - 20,5 | - 10,9 | - 15,0 |
| dont UNEDIC | - 1,7 | - 17,9 | - 8,0 | 3,7 | 1,7 | 0,0 |
| dont AGIRC ARRCO | 0,3 | - 6,1 | 2,0 | 5,5 | 4,9 | 1,8 |
| dont organismes divers d'administrations de sécurité sociale (ODASS) | - 0,2 | 2,1 | 6,8 | 0,0 | - 1,5 | - 0,8 |
| dont caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) | - 0,6 | - 1,4 | - 1,1 | - 1,8 | - 2,4 | - 3,0 |
| dont autres | - 0,9 | - 4,6 | - 1,6 | 3,7 | 1,9 | 3,6 |

Source : Insee, retraitements Cour des comptes

¹ La situation et les perspectives des finances publiques – Juin 2025

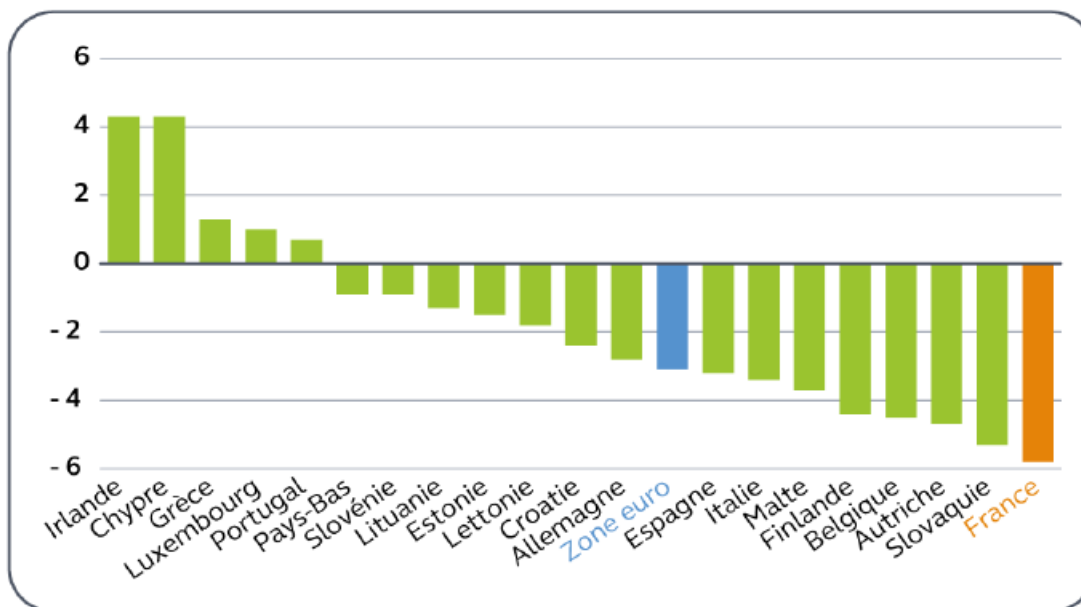
La France est désormais l'État de la zone euro qui affiche le déficit le plus important, à 5,8 points du PIB en 2024. Parmi les cinq autres principales économies de la zone euro, seule la Belgique affiche un déficit encore très éloigné de l'objectif de 3 % du PIB, ce dernier étant cependant inférieur de 1,3 point à celui de la France.

Graphique n° 9 : évolution du déficit public des six principales économies de la zone euro depuis 2019 (en points de PIB)



Source : Eurostat

Graphique n° 10 : soldes publics dans la zone euro en 2024, en points de PIB



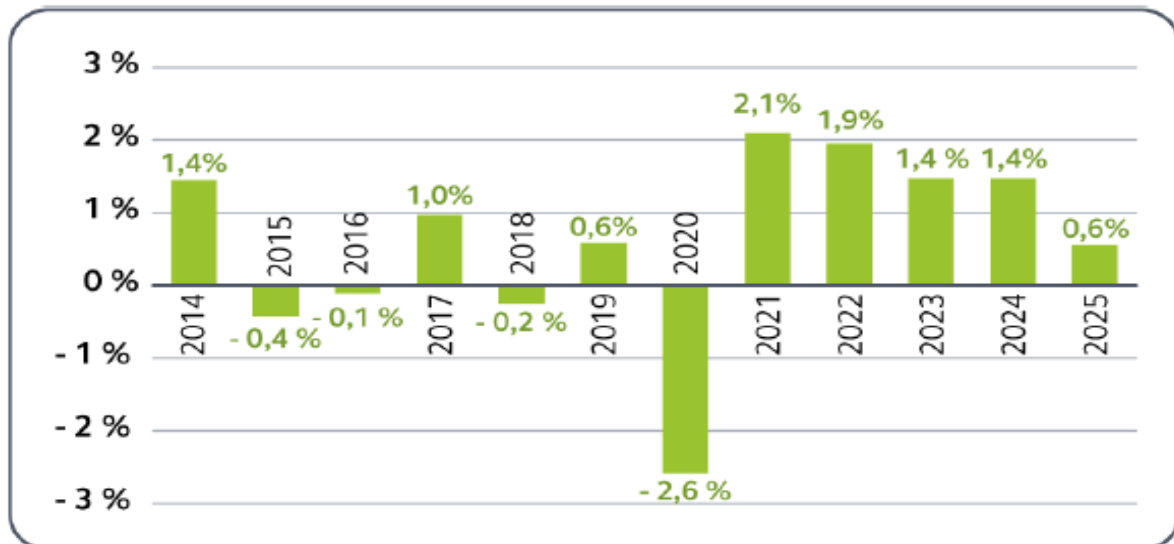
Source : Eurostat

L'objectif de retour sous 3 % de déficit et d'inversion de la courbe du ratio de dette publique d'ici la fin de la décennie nécessitera des efforts importants d'économies sur l'ensemble des administrations publiques.

L'objectif de retour à un déficit public de moins de 3% reposerait d'une part, sur une diminution des dépenses de l'Etat jugée ambitieuse selon la Cour des comptes, et, d'autre

part, sur un ralentissement des dépenses locales loin d'être acquis, toujours selon la Cour des comptes. Ainsi, sur le seul champ des collectivités locales, la progression des dépenses en volume serait plus faible en 2025 qu'en 2024 (+ 1,8 % après + 2,3 %) du fait du ralentissement marqué des dépenses de fonctionnement puisque celles-ci seraient en progression de 2,0 % après 3,4 % en 2024 en valeur (soit + 0,6 % en volume après + 1,4 % en 2024).

Graphique n° 14 : évolution des dépenses de fonctionnement des collectivités locales en volume



Source : Insee, ministère de l'économie et des finances

La perspective d'une réduction du déficit en 2025 demeure donc fragile. Elle repose en outre exclusivement sur des hausses importantes d'impôts dont près de la moitié est supposée temporaire, tandis que la relative maîtrise des dépenses de l'État repose sur des mesures de gestion et non sur de véritables réformes pérennes.

Cette réduction du déficit (et de la dette publique) nécessitera une contribution des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

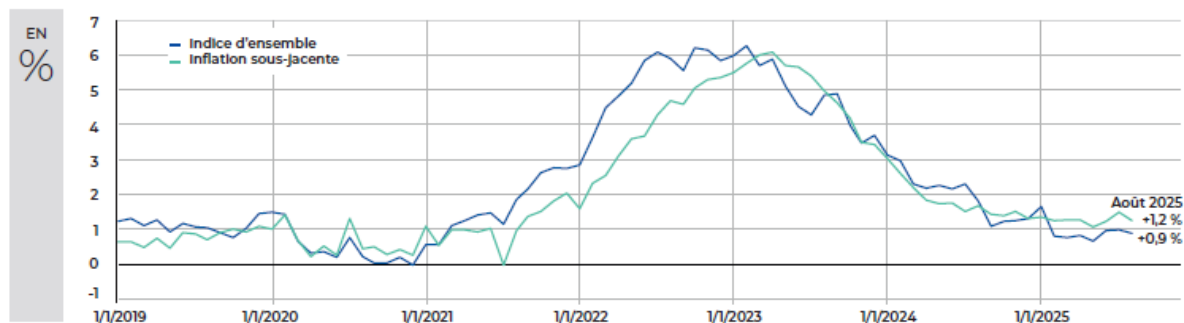
Inflation : un net repli de l'inflation en 2025, suivi d'une remontée progressive vers la cible de 2 % en 2026 et 2027

L'inflation engendre un double impact sur les finances des collectivités locales. En effet, elle influe en dépenses sur la section de fonctionnement et sur la section d'investissement, mais également en recettes sur la revalorisation forfaitaire des bases fiscales.

En 2025, l'inflation totale, mesurée par l'indice harmonisé, devrait nettement reculer pour s'établir à 1,0 % en moyenne annuelle, après 2,3 % en 2024 (cf. graphique 4). Ce reflux s'expliquerait principalement par la diminution des tarifs réglementés de vente de l'électricité en début d'année. Par ailleurs, la contribution des services fléchirait aussi, en lien avec le ralentissement des salaires nominaux.

Inflation mesurée sur un an

© La Banque Postale

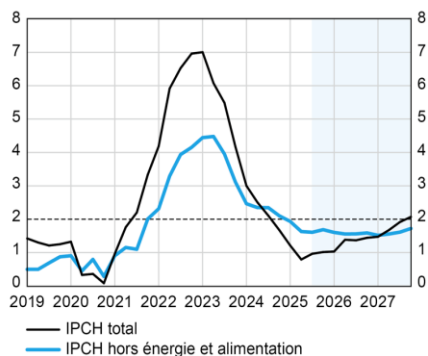


Source : LSEG Datastream.

Selon les projections macroéconomiques établies par la Banque de France, une remontée modérée de l'inflation totale est attendue en 2026, à 1,3 % en moyenne annuelle, portée par la hausse de la contribution de l'alimentation et une contribution de l'énergie moins négative. L'inflation poursuivrait sa remontée en 2027 pour atteindre 1,8 %, et se rapprocherait ainsi de 2 %.

Graphique 3 : IPCH et IPCH hors énergie et alimentation

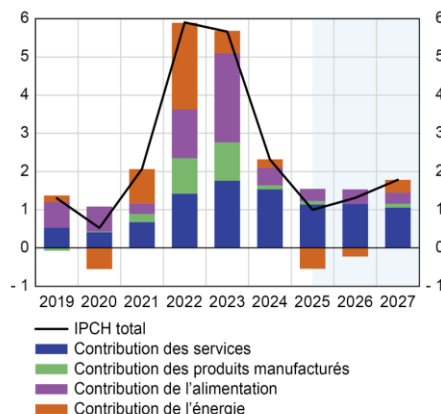
(glissement annuel de séries trimestrielles, en %)



Note : IPCH, indice des prix à la consommation harmonisé.
Sources : Insee jusqu'au deuxième trimestre 2025, projections Banque de France sur fond bleuté.

Graphique 4 : Décomposition de l'IPCH

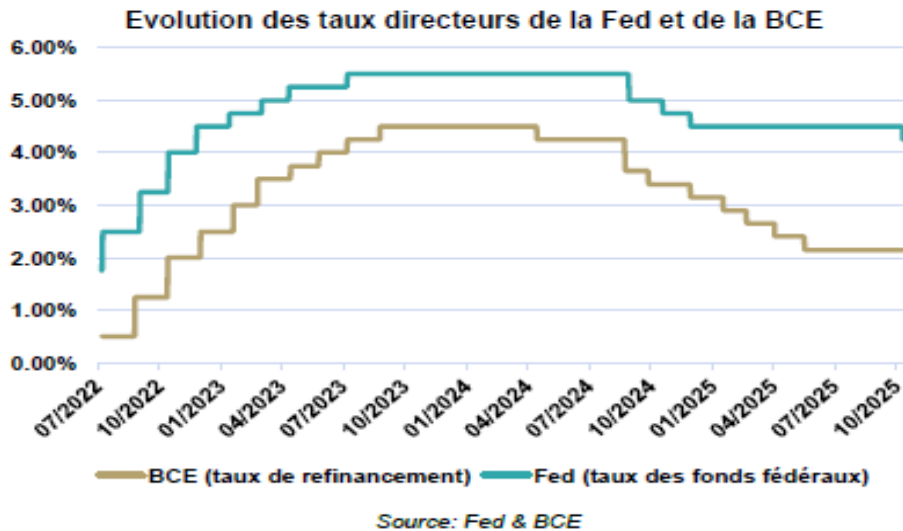
(croissance annuelle en %, contributions en points de pourcentage)



Sources : Insee jusqu'en 2024, projections Banque de France sur fond bleuté.

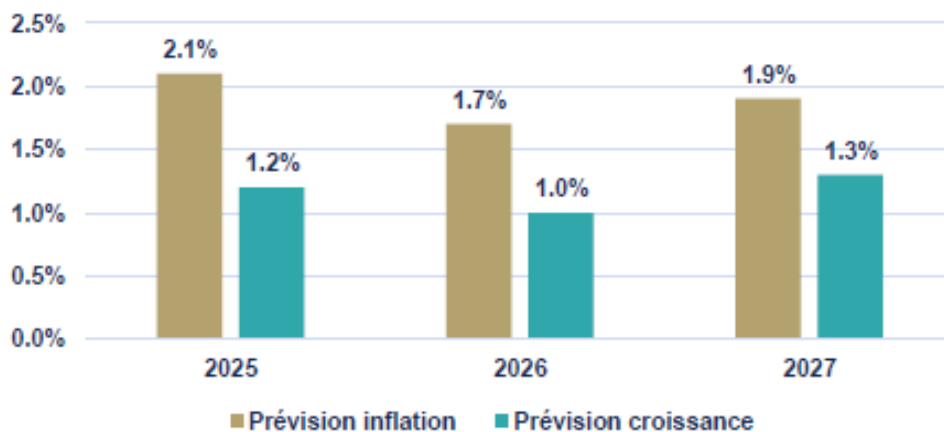
Les taux directeurs (Source : Finance Active)

La Réserve fédérale américaine (Fed) a décidé, lors de sa réunion des 28 et 29 octobre 2025, d'abaisser son principal taux directeur de 25 points de base, le faisant passer dans une fourchette comprise entre 3,75% et 4,00%. Cette décision marque la deuxième baisse consécutive depuis septembre, confirmant un virage vers une politique monétaire plus accommodante après plus d'un an de maintien à des niveaux restrictifs.



Lors de sa réunion du 30 octobre 2025, la Banque centrale européenne a décidé de maintenir inchangés ses taux directeurs. Le taux de la facilité de dépôt reste fixé à 2,00%, celui des opérations principales de refinancement à 2,15% et le taux de prêt marginal à 2,40%.

Anticipations croissance et inflations de la BCE pour la zone euro



Loi de Programmation des Finances Publiques 2023-2027² : inciter les collectivités à participer à la maîtrise des dépenses publiques, mais sans les obliger

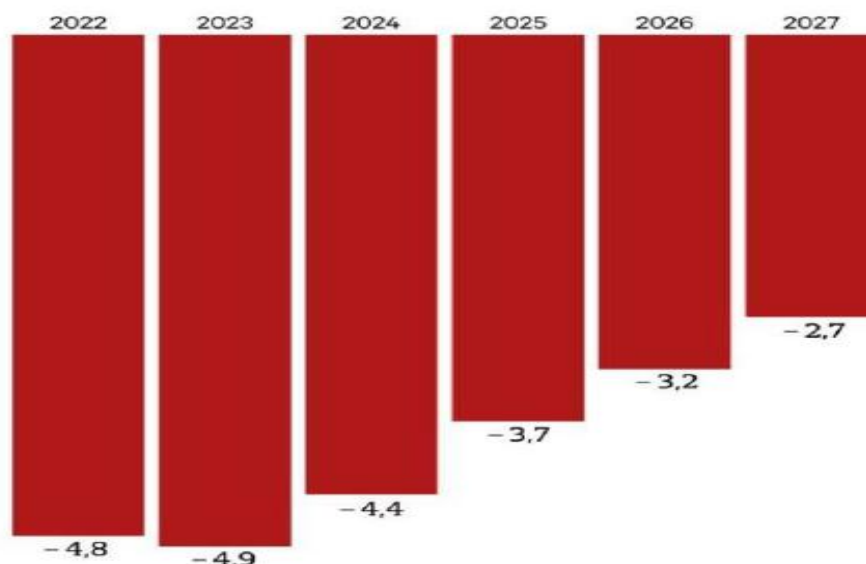
La loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 définit la trajectoire pluriannuelle des finances publiques jusqu'en 2027 et les moyens qui permettront de l'atteindre, dans un contexte de sortie de crise économique et sanitaire liée au Covid. Un retour du déficit public sous la barre des 3% du PIB est prévu d'ici 2027 (contre 4,9% en 2023). Ce texte comporte plusieurs dispositions relatives aux collectivités territoriales. Cette loi prolonge notamment l'objectif indicatif d'évolution de leurs dépenses réelles de fonctionnement afin de les associer à la maîtrise des finances publiques tout en renforçant leur capacité d'investissement et leur résilience en cas de retournement de la conjoncture.

Un objectif de déficit public à 2,7% du PIB en 2027

La loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 table sur une croissance de 1,4% en 2024 et à un rythme un peu plus important à partir de 2025 (1,7 % en 2025 et 2026 et 1,8 % en 2027). Il prévoit de **ramener le déficit public sous la barre des 3% du produit intérieur brut (PIB) d'ici quatre ans**. Après une stabilisation à 4,8% en 2022 et 4,9% en 2023, le déficit public serait ramené à 4,4% en 2024, à 3,7% en 2025 puis 3,2% en 2026 **pour atteindre 2,7% en 2027**.

La trajectoire de déficit public

En % du PIB

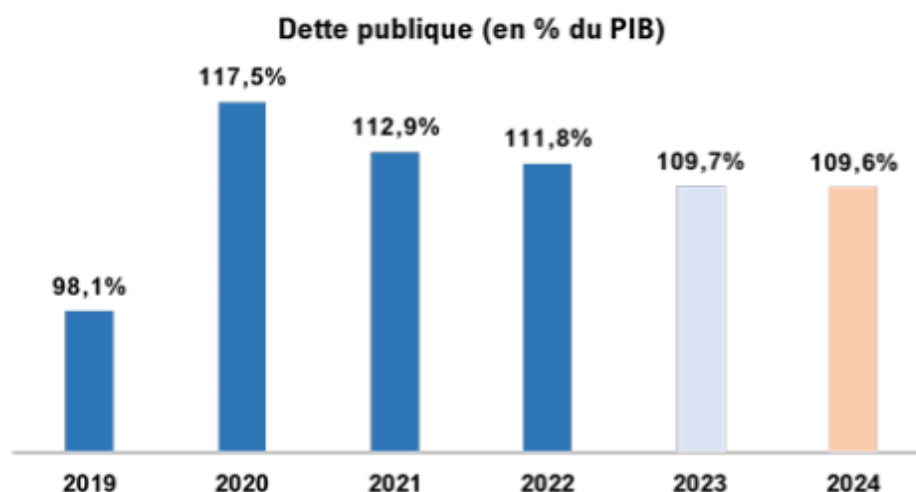


Source : Groupe SELDON

Parallèlement, **la dette publique** serait relativement stable à 109,7% du PIB en 2023 et 2024, à 109,6% en 2025, à 109,1% en 2026 avant de **baissier à 108,1% en 2027** (contre

² vie-publique.fr

111,8% pour 2022). Quant à la **charge de la dette**, elle devrait passer à 48,1 milliards d'euros en 2024, 57 milliards en 2025, 65,1 milliards en 2026 et **74,4 milliards d'euros en 2027**.



Source : Groupe SELDON

La dépense publique en volume croîtrait en moyenne de 0,6% sur la période 2022-2027. Le ratio de dépense publique (hors crédits d'impôts) reculerait à 55,9% en 2023 (après 57,7% en 2022) pour s'établir à 53,8% en 2027.

Le cadre financier 2023-2027 de l'État, des collectivités locales et de la sécurité sociale

La loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 prévoit notamment :

- la trajectoire de l'ensemble des administrations publiques, **avec des dépenses fiscales nouvellement créées qui devront être bornées dans le temps** (à trois ans maximum à partir de 2024) et ne pourront être prolongées qu'après une évaluation ;
- le cadre financier pluriannuel de l'État et des administrations publiques centrales, **avec un objectif "au plus" de stabilité globale des schémas d'emploi d'ici 2027**, donc de possible diminution ;
- la trajectoire 2023-2027 des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales ;
- **une diminution de l'impact environnemental du budget de l'État en réduisant de 30% le ratio entre les dépenses défavorables à l'environnement ("dépenses brunes") et les dépenses dont l'impact est favorable et mixte**, entre la loi de finances pour 2022 et le projet de loi de finances pour 2027 (contre 10% dans le projet de loi initial). Les dépenses liées aux mesures de relance sont exclues du calcul ;
- **des dispositifs d'aides aux entreprises de l'État qui ne pourront être créés, étendus ou prolongés que dans la limite de trois ans à partir de 2024**. Ces aides ne pourront être étendues ou prolongées qu'après une évaluation ;
- le cadre financier pluriannuel **des administrations publiques locales, avec un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement (DRF) de 4,8%** en

2023 à 1,3% en 2026 et 2027 (hors dépenses non pilotables comme le revenu de solidarité active -RSA) ;

- le cadre financier pluriannuel des administrations de sécurité sociale, **avec un pilotage et un bornage dans le temps des niches sociales** (à trois ans maximum à partir de 2024), chaque prorogation de niche sociale étant conditionnée à une évaluation ;
- l'**interdiction** (réitérée) pour les **organismes divers d'administration centrale (ODAC)** de contracter des **emprunts de plus de douze mois**.

Notons que le texte initial du gouvernement instaurait, enfin, **des pactes de confiance dans un article 23 qui a été supprimé au Sénat**. Toutefois, par le vote des Lois de Finances annuelles, le Gouvernement va contraindre les budgets des collectivités, non par la dépense, mais par la recette ; c'est notamment le cas avec l'instauration du Dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités (DILICO) institué par l'article 186 de la loi de finances pour 2025.

Une contribution significative des collectivités au redressement des finances publiques

Rappelons que la loi de finances initiale et la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 prévoient une contribution des collectivités au redressement des finances publiques.

Selon la Cour des comptes³, le montant total de cette contribution s'élève à 5,4 Md€. « Il s'agit là d'un montant significatif, bien qu'il ait été révisé à la baisse par rapport aux projets de loi de financement pour 2025 (il atteignait alors 8,1 Md€) ».

Rappelons que la contribution des collectivités emprunte cinq canaux distincts : une hausse du taux de cotisation des employeurs territoriaux à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL, 1,4 Md€) ; le gel à leur niveau de 2024 des recettes de TVA affectées aux différentes catégories de collectivités afin de compenser la suppression d'impôts locaux (1,2 Md€) ; la hausse des minorations de prélèvements sur recettes (« variables d'ajustement ») relatifs à la taxe professionnelle, supprimée en 2010 (0,5 Md€) ; des réductions de crédits budgétaires (1,3 Md€) ; la mise en réserve d'une partie des recettes des collectivités par un prélèvement sur les recettes d'impôts qui transitent par le compte de concours financiers de l'État (1 Md€).

S'agissant des cotisations CNRACL, les collectivités disposent néanmoins d'une visibilité pluriannuelle sur l'effort qui leur est demandé.

Le dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités (Dilico) vise à ponctionner ces dernières en fonction de la conjoncture des finances publiques. Selon la Cour des comptes, ce dispositif ne tient pas compte des capacités contributives des différentes catégories de collectivités. Il pèse davantage sur les régions que sur les communes malgré la meilleure situation financière de ces dernières. Ses effets péréquateurs sont insuffisants. Son dénouement est incertain : en l'état des dispositions de la loi de finances pour 2025, il pourrait déboucher sur une ponction nette des recettes des collectivités s'il n'était pas reconduit ou sur une absence d'effet sur ces mêmes recettes s'il était reconduit pendant plusieurs années pour le même montant qu'en 2025 (les prélèvements devenant, après trois ans, équivalents aux restitutions).

Dans son rapport, la Cour des comptes estime que la dégradation du solde des collectivités serait deux fois moins élevée que le montant de la contribution au redressement des finances publiques mise à leur charge. Celle-ci aurait ainsi une incidence sur le comportement de dépenses des collectivités. Face à des recettes dynamiques, la Cour des comptes constate un fort ralentissement des dépenses. Les charges de fonctionnement ralentissent pour le « bloc communal », les départements et les régions. Parallèlement, les dépenses d'investissement des départements et des régions diminuent. Ces évolutions sont à relier à la dégradation de leur situation financière au cours des deux dernières années, à laquelle vient s'ajouter la contribution au redressement des finances publiques. Pour sa part, la progression des dépenses d'investissement du « bloc communal » paraît s'essouffler.

Toujours selon la Cour des comptes, le solde des collectivités, au lieu de continuer à se dégrader, s'améliorerait.

³ Synthèse du rapport sur les finances publiques locales 2025 – Fascicule 2

Budget 2026 : A quoi sert la Loi Spéciale ?

En l'absence de possibilité d'aboutir à la promulgation d'un projet de loi de finances pour 2026 avant le 31 décembre 2025 et dans l'attente de l'adoption d'un tel projet par le Parlement, la Constitution et la loi organique relative aux lois de finances prévoient une procédure exceptionnelle grâce à une loi spéciale. Celle-ci vise à assurer la continuité de la vie de la Nation et le fonctionnement régulier des services publics dès le 1er janvier 2026.

Pour la deuxième année consécutive la France ne disposera pas d'une loi de finances avant le 31 décembre. Si le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 (PLFSS) a bien été définitivement adopté le 16 décembre 2025, ce n'est pas le cas du projet de loi de finances puisque la commission mixte paritaire, entre députés et sénateurs, qui s'est réunie le 19 décembre 2025 n'est pas parvenue à un accord.

Dans ce cadre, le Premier ministre a annoncé la présentation d'une loi de finances spéciale, afin de s'assurer que l'État et les collectivités locales bénéficient des ressources nécessaires pour fonctionner à compter du 1er janvier 2026. Ainsi, les collectivités territoriales et leurs établissements publics pourront percevoir la dotation globale de fonctionnement (qui comprend notamment la dotation forfaitaire, la dotation de solidarité urbaine, la dotation de solidarité rurale et la dotation nationale de péréquation), sur la base de son montant et des règles d'attribution de l'année 2025. Le versement s'effectuera par douzièmes pour les enveloppes faisant l'objet d'un versement mensuel, avant une éventuelle régularisation en fonction des données de la Loi de Finances pour 2026.

Les mesures de La Loi de Finances pour 2026 impactant le budget de la Ville de Liévin

Les dotations de l'Etat : stabilité de l'enveloppe globale, augmentation de la péréquation et baisse de la dotation forfaitaire et des variables d'ajustement

Contrairement aux trois derniers exercices (2023-2025) qui avaient donné lieu, à des modestes coups de pouce (eu égard à l'inflation), la Loi de Finances pour 2026 ne prévoit aucun abondement cette année.

Le texte adopté le 2 février 2026 prévoit une majoration des dotations de péréquation, en particulier la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale pour 140 M€ et la dotation de solidarité rurale pour 150 M€. Notons que, concernant le mode de calcul de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, il ne sera plus tenu compte de la population en ZFU, mais uniquement de la population en Quartiers Politique de la Ville (QPV), ce qui peut modifier directement non pas le rang de classement, mais le montant des progressions annuelles des communes bénéficiaires.

Concernant la dotation de solidarité urbaine, la Loi de Finances pour 2026 ne modifie pas les critères d'éligibilité :

| 2/3 des communes de plus de 10 000 habitants | | 10% des communes comptant entre 5 000 à 10 000 habitants | |
|----------------------------------------------|-----------------------------------------------|----------------------------------------------------------|--|
| 15% | Nombre de logements sociaux | | |
| 30% | Nombre de bénéficiaires des aides au logement | | |
| 30% | Potentiel financier | | |
| 25% | Revenu par habitant | | |

A enveloppe constante, la variation de ces dotations aura un impact sur la dotation forfaitaire, mais également sur les variables dites d'« ajustement », notamment les compensations. C'est par exemple le cas pour la compensation liée à l'exonération des bases industrielles qui connaît une baisse de 19,3 % (une perte d'environ 200 K€ pour la Ville de Liévin).

Concernant les dotations d'investissement, la Loi de Finances pour 2026 prévoit une nouvelle baisse du Fonds Vert. Par ailleurs, le projet initial du Gouvernement de fusionner la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux), la DSIL (dotation de soutien à l'investissement local) et la DPV (dotation de politique de la ville) ne se retrouve pas dans la version finale du texte.

Rappelons que dans le cadre du financement de son plan pluriannuel d'investissement, la Ville de Liévin peut solliciter la dotation de soutien à l'investissement local, le Fonds vert, ainsi que la dotation politique de la ville :

- La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL, articles L. 2334-33 et suivants du CGCT), mise en place en 2016 en vue de renforcer le soutien apporté par l'État à l'investissement local. La DSIL bénéficie aux communes et aux EPCI à fiscalité propre. Elle comporte une enveloppe « ruralité » attribuée au sein des régions selon des critères démographiques, à destination des communes de 2 000 à 50 000 habitants. Les communes ciblées en priorité par cette dotation sont celles ayant des charges spécifiques de centralité et constituant un pôle économique et social au sein du territoire. Les projets d'investissement éligibles sont quant à eux ceux qui sont dotés d'un caractère structurant, c'est-à-dire qu'ils sont susceptibles d'être engagés rapidement et d'obtenir un effet significatif et rapide sur l'investissement local. La DSIL peut également, par dérogation, financer des dépenses de fonctionnement s'il s'agit d'études préalables ou de dépenses de modernisation.
- La dotation politique de la ville (DPV), créée par l'article 172 de la loi de finances pour 2009 pour remplacer la dotation de développement urbain (DDU). Elle est destinée aux communes de métropole et d'outre-mer particulièrement défavorisées et présentant des dysfonctionnements urbains. Les critères d'éligibilité à la DPV sont précisés dans les articles L. 2334-40 et L. 2234-41 du CGCT. La DPV n'est pas directement versée aux communes éligibles ; les montants sont, dans un premier temps, regroupés par département puis redistribués. Le préfet est chargé de sélectionner les projets présentés par les communes qui répondent aux exigences de périmètre propres à la DPV.

| <i>Enveloppe :</i> | DSIL | DETR | DPV | DSID |
|----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Montant :</i> | 160 M €* | 1,046 Md €* | 150 M €* | 212 M €* |
| <i>Éligibilité :</i> | Communes et EPCI à fiscalité propre en métropole ainsi que les PETR | Communes et EPCI < à 20 000 hab. + PF par hab. < à 1,3 fois PF par hab. moyen de la strate | Communes défavorisées et présentant des dysfonctionnements urbains | Départements de métropole et d'Outre Mer, métropole de Lyon et collectivités à statut particulier |
| <i>Objet :</i> | Rénovation thermique, transition énergétique, mise aux normes ; développement du numérique, équipements liés à la hausse du nombre d'habitants | Économique, social, environnemental et touristique, pour développer ou maintenir les services publics | Éducation, culture ; emploi, développement économique, santé ; sécurité, social... | Dépenses d'aménagement foncier et d'équipement rural |

Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA)

Le projet de Loi de Finances pour 2026 prévoyait (comme en 2025) la fin de l'éligibilité des dépenses de fonctionnement, mais (comme en 2025), cette mesure n'a pas été reprise dans le texte final.

La Loi de Finances pour 2026 vient sécuriser l'éligibilité au FCTVA dans le cadre de montages spécifiques et complexes. Ainsi, la réforme de l'automatisation entrée en vigueur à

partir de 2021 a conduit à supprimer l'éligibilité au FCTVA des contributions des collectivités versées dans le cadre des concessions d'aménagement prévues par l'article L300-5 du code de l'urbanisme, lorsqu'elles sont destinées à financer un équipement public. L'article L1615-11 du CGCT qui prévoyait cette éligibilité a été abrogé par la loi de finances pour 2019.

Ces participations avaient été exclues de l'assiette d'éligibilité dans la mesure où, dans le cadre du traitement automatisé, il n'est pas possible d'identifier au sein du compte qui les enregistre (compte 2764) ces seules contributions pour leur seule part finançant des équipements publics destinés à intégrer le patrimoine des collectivités. Néanmoins, cette exclusion instaure une différence de traitement entre les collectivités qui réalisent directement les travaux relatifs aux équipements publics, et celles qui les réalisent dans le cadre de leurs concessions d'aménagement.

C'est pourquoi, la Loi de Finances pour 2026 rend éligible au FCTVA, à compter de l'exercice 2026, la part des contributions aux opérations d'urbanisme qui financent des équipements publics intégrant le patrimoine des collectivités. Cette mesure est particulièrement favorable à la Ville de Liévin concernant par exemple certaines conventions d'aménagement.

Vers une réforme en profondeur de la DGF ?

Dans un rapport, la Cour des comptes a examiné la dotation globale de fonctionnement (27,2 Md€ en 2024), créée en 1979 pour remplacer un ancien impôt local. Bien que la part des dotations de péréquation ait augmenté en son sein, la répartition de cette aide, qui demeure un levier majeur de l'État envers les communes, les intercommunalités et les départements, reste marquée par de profondes inégalités. Ces disparités résultent de la compensation de ressources disparues depuis plusieurs décennies, lesquelles ne correspondent plus aux besoins actuels de financement des collectivités.

La Cour formule 12 recommandations pour réduire ces inégalités, en rendant les dotations de péréquation plus efficaces. Toutefois, les disparités dans la répartition de la DGF, qu'il s'agisse des écarts entre collectivités favorisées et défavorisées, ou même entre collectivités présentant des caractéristiques similaires, ne peuvent être corrigées dans le cadre de l'architecture actuelle de la DGF.

Notons que la Cour propose une treizième recommandation : mener une réforme systémique de la DGF à coût constant pour les finances publiques. La nouvelle DGF comporterait deux volets : une dotation forfaitaire et un complément sélectif péréquateur. Ces deux volets seraient distribués aux collectivités en fonction de données entièrement contemporaines, telles que la population, les ressources, les charges et la centralité.

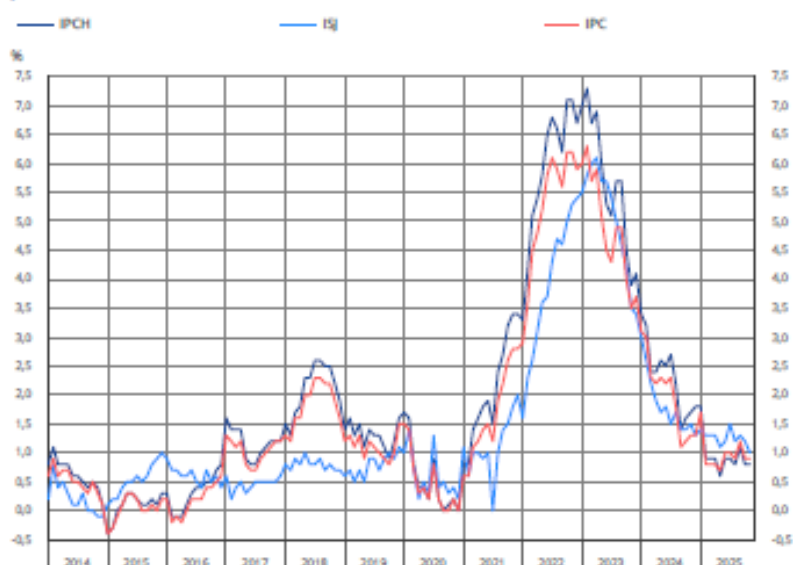
La revalorisation forfaitaire des bases fiscales

Comme le prévoit l'article 1518 bis du Code général des impôts (CGI), à compter de 2018, les valeurs locatives foncières sont revalorisées en fonction de l'inflation constatée (et non plus en fonction de l'inflation prévisionnelle, comme c'était le cas jusqu'en 2017). Ce taux d'inflation est calculé en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé entre le mois de novembre N-1 et le mois de novembre N-2 (pour application en année N). A noter qu'en cas de déflation, aucune dévalorisation des bases fiscales ne sera

appliquée (coefficient maintenu à 1). Rappelons que l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) est utilisé pour les comparaisons entre membres de l'Union européenne. Il est calculé pour tous les ménages, en France hors Mayotte. La principale différence entre l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) et l'indice des prix à la consommation (IPC) porte sur les dépenses de santé : l'IPCH suit des prix nets des remboursements de la sécurité sociale tandis que l'IPC suit des prix bruts.

Selon les données de l'INSEE, la variation pour 2026 s'établit à 0.8%. Pour mémoire, le coefficient de revalorisation forfaitaire des bases d'imposition pour 2023 était de 7.10 %, puis de 3.9% en 2024 et de 1.7% en 2025.

Glissements annuels de l'indice des prix à la consommation (IPC), de l'inflation sous-jacente (ISJ) et de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH)



Source : Insee.

Évolution des indices d'inflation sous-jacente et de l'IPCH

base 100 : année 2015

| Regroupements conjoncturels | Pondérations | Indices novembre 2025 | Variations (en %) au cours | |
|--------------------------------------------------------------------|---------------|-----------------------|----------------------------|--------------------------|
| | 2025 | | du dernier mois (1) | des 12 derniers mois (2) |
| Ensemble « sous-jacent » | 6 274 | 117,65 | -0,2 | 1,0 |
| Produits alimentaires hors viandes, produits laitiers et exotiques | 751 | 123,86 | 0,1 | 0,2 |
| Produits manufacturés | 1 831 | 107,91 | -0,2 | -0,4 |
| Services y compris loyers et eau | 3 692 | 122,09 | -0,2 | 1,8 |
| Ensemble IPCH | 10 000 | 124,33 | -0,2 | 0,8 |

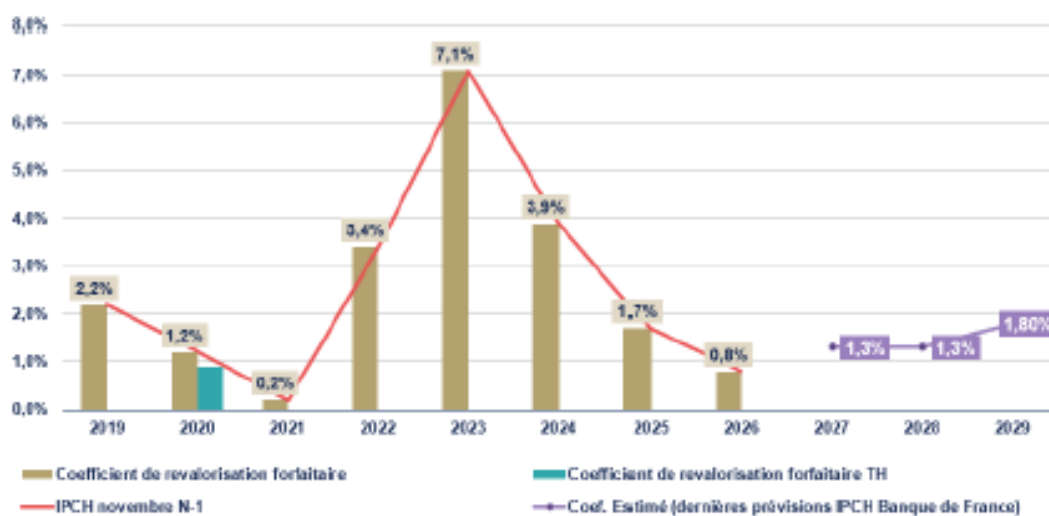
(1) : Évolution [m/(m-1)].

(2) : Évolution [m/(m-12)].

Champ : France entière.

Source : Insee - indices des prix à la consommation.

Pour les années suivantes, les dernières projections macroéconomiques de la Banque de France de décembre 2025 envisagent une inflation (IPCH) à : 1,3% en 2026, 1,3% en 2027 et 1,8% en 2028.



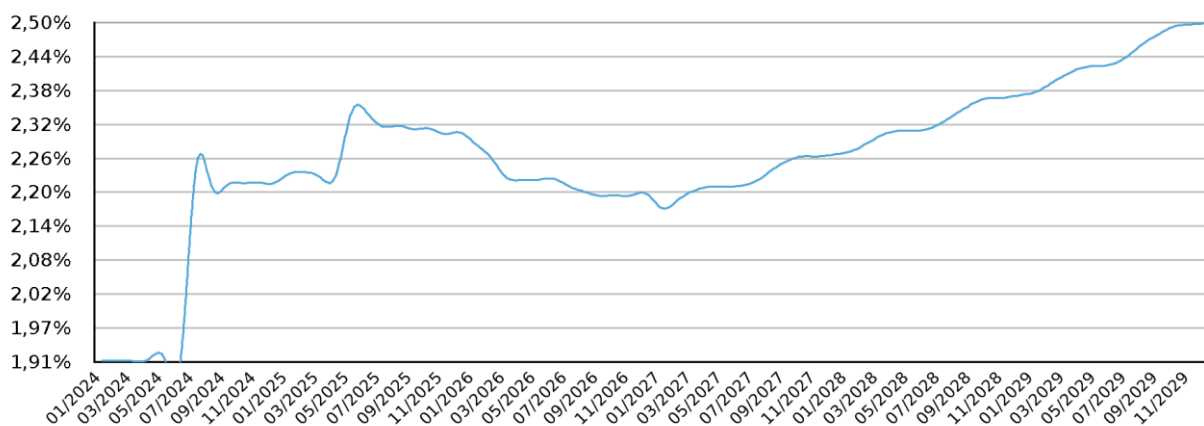
Source : Finance Active

La structure et à la gestion de l'encours de la dette propre au 1^{er} janvier 2026

Synthèse de la dette au 01/01/2026

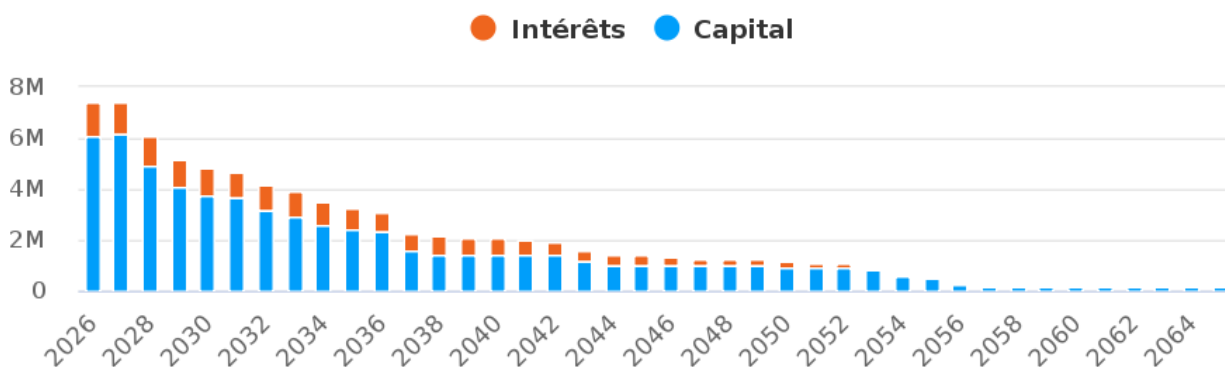
| Capital restant dû (CRD) | Taux moyen (ExEx, Annuel) | Durée de vie résiduelle | Durée de vie moyenne | Nombre de lignes |
|--------------------------|---------------------------|-------------------------|----------------------|------------------|
| 57 800 622.69 € | 2,31 % | 18 ans et 8 mois | 9 ans et 7 mois | 48 |

Evolution annuelle du taux moyen (en %)



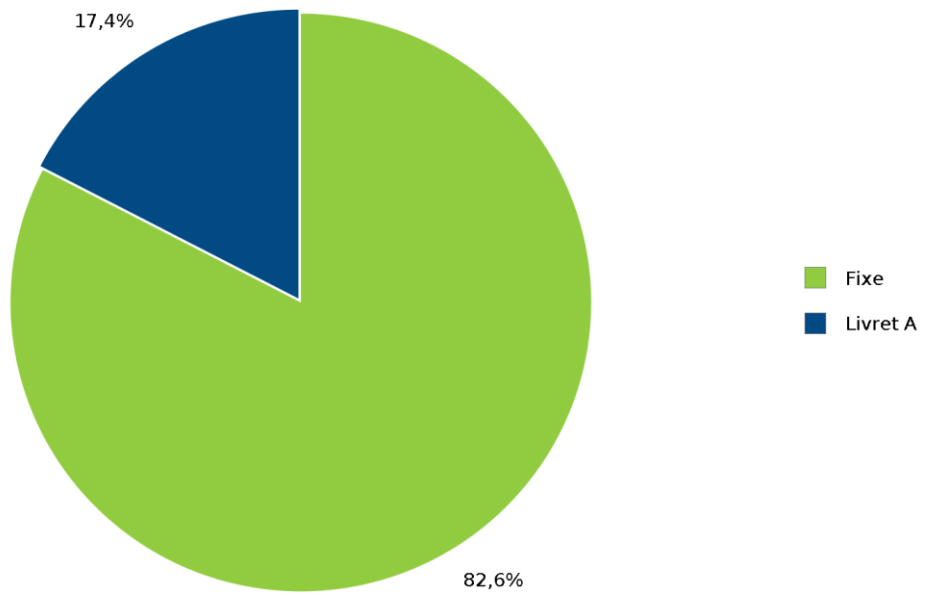
© Finance Active

Profil d'extinction de la dette



Dette par type de risque

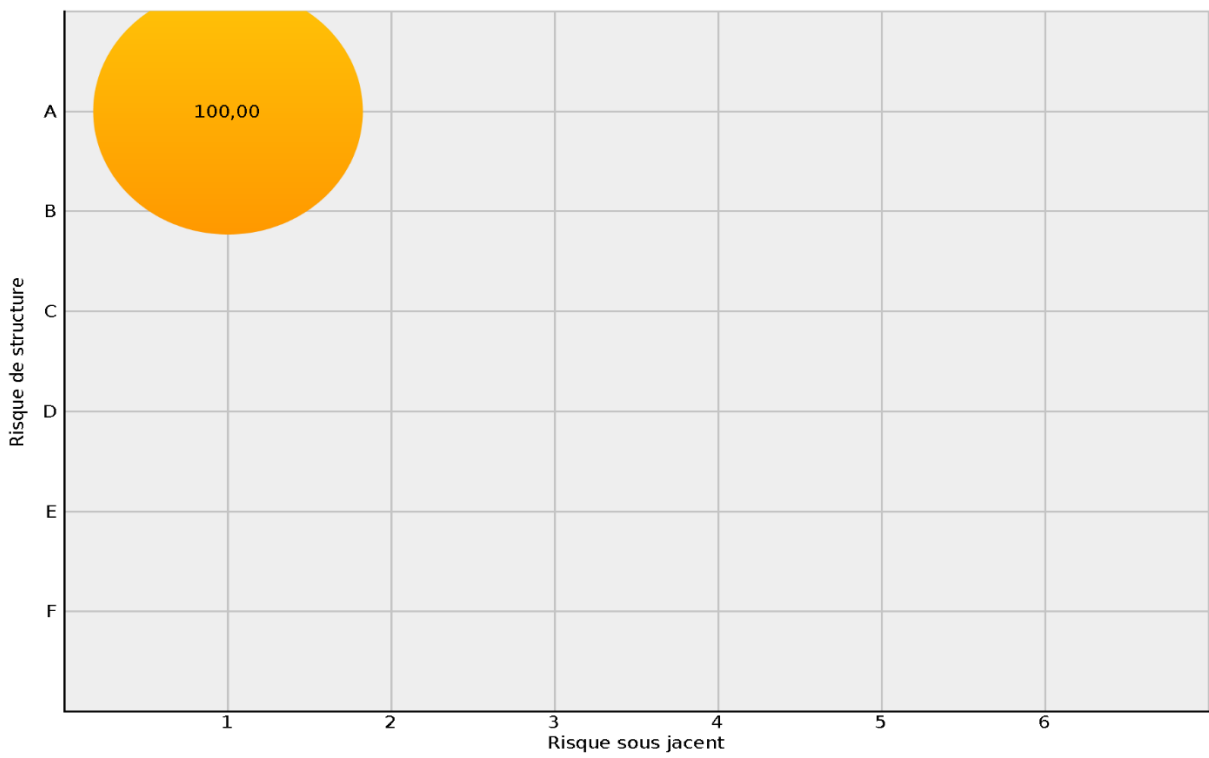
| Type | Capital Restant Dû | % d'exposition | Taux moyen (ExEx, Annuel) |
|-----------------------------|------------------------|-----------------|---------------------------|
| Fixe | 47 734 956.07 € | 82,59 % | 2,31 % |
| Variable | 0.00 € | 0,00 % | 0,00 % |
| Livret A | 10 065 666.62 € | 17,41 % | 2,30 % |
| Ensemble des risques | 57 800 622.69 € | 100,00 % | 2,31 % |



© Finance Active

Risque faible

Taille de la bulle = % du CRD

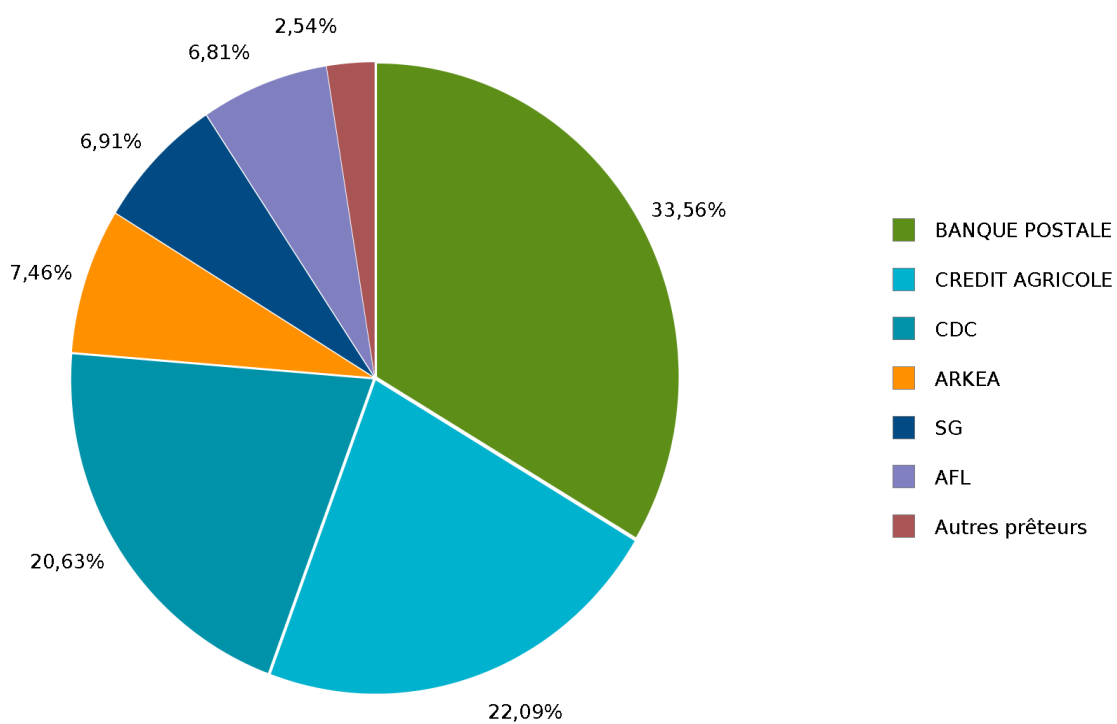


Risque élevé

© Finance Active

Dette par prêteur

| Prêteur | Capital Restant Dû | % du CRD |
|---------------------------------------|------------------------|-----------------|
| BANQUE POSTALE | 19 400 257.80 € | 33,56 % |
| CREDIT AGRICOLE | 12 767 521.45 € | 22,09 % |
| CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS | 11 923 003.38 € | 20,63 % |
| ARKEA | 4 312 106.60 € | 7,46 % |
| SOCIETE GENERALE | 3 993 750.00 € | 6,91 % |
| Agence France Locale | 3 933 333.34 € | 6,81 % |
| Autres prêteurs | 1 470 650.12 € | 2,54 % |
| Ensemble des prêteurs | 57 800 622.69 € | 100,00 % |



© Finance Active

***Les évolutions prévisionnelles des principales dépenses et recettes du budget principal en
2026***

Pour les recettes de la section de fonctionnement

Les produits des services et du patrimoine

La municipalité n'envisage pas faire évoluer la participation des familles au financement des différents services publics en 2026, les produits des services et du patrimoine ne connaîtront que très peu d'évolution.

Les recettes du chapitre 70 devraient s'établir à 1 846 535 € contre 1 159 400 € en 2025. La différence concerne la refacturation du personnel Ville exerçant des missions pour le CCAS. Cette recette prévisionnelle sera inscrite dès le Budget Primitif.

Les produits fiscaux

Pour mémoire, le produit fiscal attendu pour 2025 (sur la base de l'état 1259) s'établissait à 20 882 717 € réparti de la manière suivante :

- 17 832 554 € pour la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- 79 862 € pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
- 328 412 € pour la taxe d'habitation ;
- 9 705 € pour l'IFER/Pylônes ;
- 765 812 € pour les allocations compensatrices ;
- 3 970 € pour le FNGIR ;
- 2 024 574 € pour le coefficient correcteur introduit à la suite de la suppression progressive de la taxe d'habitation.

Pour mémoire, le coefficient de revalorisation forfaitaire des bases d'imposition pour 2025 était de 1.0170, soit une variation de 1.7%. Selon les données de l'INSEE, la variation pour 2026 s'établit à 0.8%.

Dans l'hypothèse d'un gel des taux communaux, le produit fiscal attendu pour 2026 pourrait s'établir à 20 700 000 € compte tenu de la baisse des allocations compensatrices qui constituent une variable d'ajustement dans le cadre des relations financières entre l'Etat et les collectivités.

La fiscalité reversée

Pour mémoire, la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin (CALL) a approuvé un nouveau Pacte Financier et Fiscal Solidaire qui régit désormais les relations financières entre l'EPCI et ses 36 communes-membres. Ce pacte a néanmoins fait l'objet d'un avenant n°1 qui produit ces effets à compter du 1^{er} janvier 2024 afin de tenir compte de l'arrêt du versement de la dotation de solidarité communautaire entre la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane (CABBALR). Afin de ne pas faire porter intégralement cette perte de ressources par le budget de la CALL et compte-tenu de l'impact sur les finances de l'ensemble des communes, il a été décidé au Conseil communautaire du 14 novembre de modifier le PFFS par avenant au PFFS initial et concomitamment à cet avenant :

- De maintenir une DSC réduite à 6 M€ en 2024, 5M€ en 2025 et 4M€ en 2026 ;
- De maintenir une révision libre des AC et son écrêtement pour les communes dont le solde DSC serait excédentaire par rapport à 2021, via une correction à la baisse des attributions de compensation afin de permettre le financement d'autres mesures de redistribution dans une logique de solidarité ;
- D'opter pour une répartition « dérogatoire libre » du FPIC afin de majorer, de façon exceptionnelle et uniquement pour 2024, le reversement du FPIC aux 7 communes « SIZIAF » tout en maintenant le montant du reversement aux autres communes selon la répartition « de droit commun ».

a - La dotation solidarité communautaire (DSC)

Le montant de la DSC 2026 diminue par rapport à 2025, passant de 230 530 € à 182 583 €.

b – L'attribution de compensation

Le montant de l'attribution de compensation 2026 serait en légère hausse par rapport à 2025, passant de 4 733 494 € à 4 760 528 €.

c – Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Une fois le prélèvement ou le reversement calculé au niveau d'un ensemble intercommunal, celui-ci sera réparti entre l'établissement et ses communes membres en deux temps : dans un premier temps entre l'établissement d'une part et ses communes membres d'autre part, dans un second temps entre les communes membres. Une répartition « de droit commun » est prévue à la fois pour le prélèvement et le reversement, en fonction de la richesse respective de l'établissement et de ses communes membres.

Le montant du FPIC 2026 serait identique à 2025, soit 558 842 €.

d – Le partage du produit et des compensations communales de taxe foncière sur les propriétés bâties des zones d'activités économiques

Le Pacte Financier et Fiscal Solidaire a également acté le partage du produit et des compensations communales de taxe foncière sur les propriétés bâties des zones d'activités économiques. Le montant du reversement 2026 serait de l'ordre de 500 000 €.

Les dotations de l'Etat

Pour mémoire, le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement 2025 se répartissait de la manière suivante :

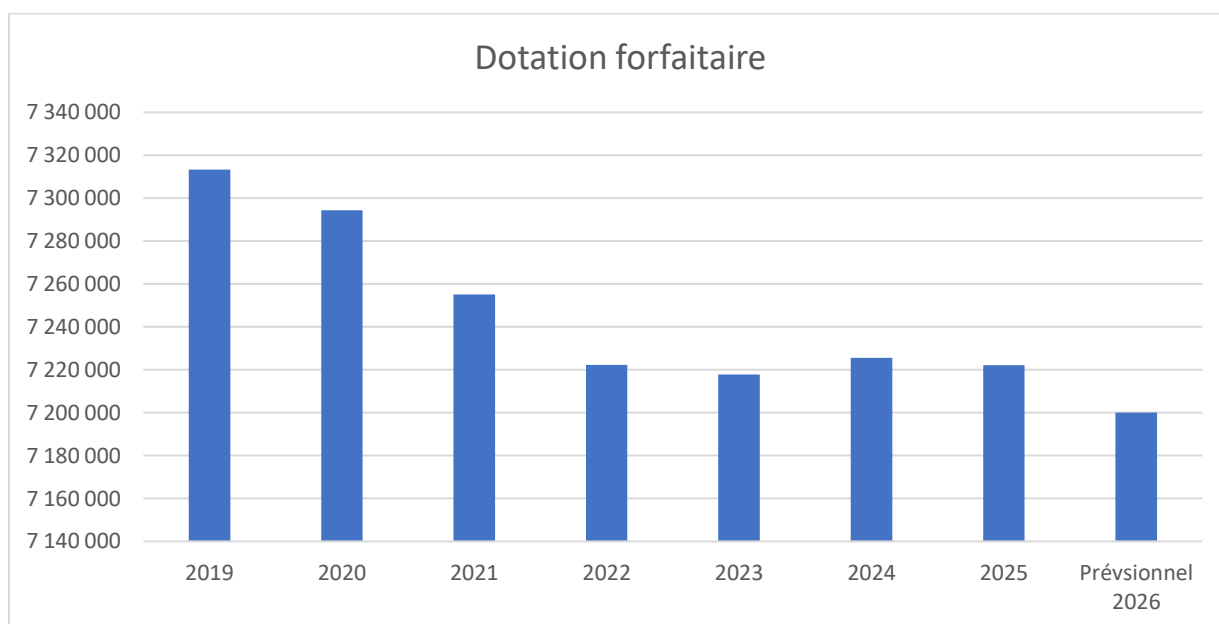
- Dotation forfaitaire : 7 225 136 € ;
- Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale : 12 215 146 € ;
- Dotation nationale de péréquation : 935 936 €.

Soit un total de 20 373 218 €.

Par prudence, et sur la base des dispositions de la Loi de Finances pour 2026, les dotations de l'Etat pourraient s'élever à :

- Dotation forfaitaire : 7 200 000 € ;

Cette dotation, qui existe depuis 1993, a fait l'objet de plusieurs réformes qui ont consolidé en son sein des composantes d'origine diverse qui expliquent son niveau actuel et la variabilité de son niveau entre les communes. La variation de cette dotation s'explique par la variation de la population, le montant de l'écrêtement (qui sert à financer les dotations de péréquation à enveloppe budgétaire constante) calculé en fonction du potentiel fiscal communal.



- Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale : 12 600 000 € ;

La dotation de solidarité urbaine constitue l'une des trois dotations de péréquation réservée par l'Etat aux communes en difficultés. Elle bénéficie aux villes dont les ressources ne permettent pas de couvrir l'ampleur des charges auxquelles elles sont confrontées.

Pour mémoire, l'éligibilité et la répartition de la dotation de solidarité urbaine reposent sur la distinction de deux catégories démographiques :

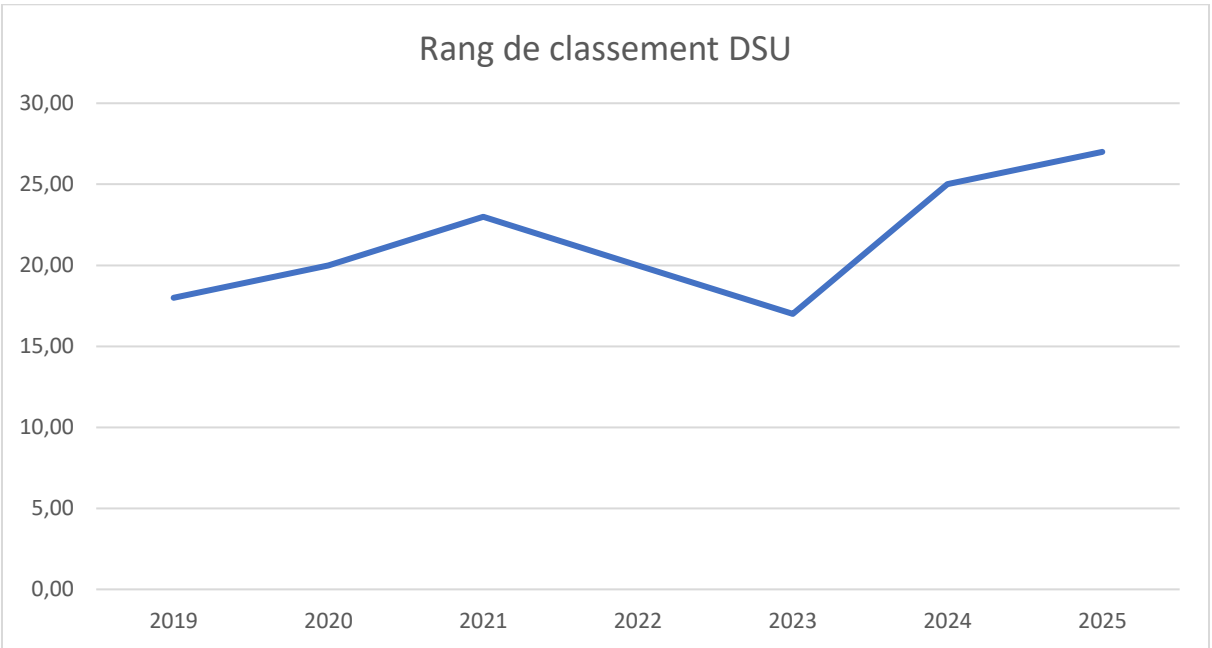
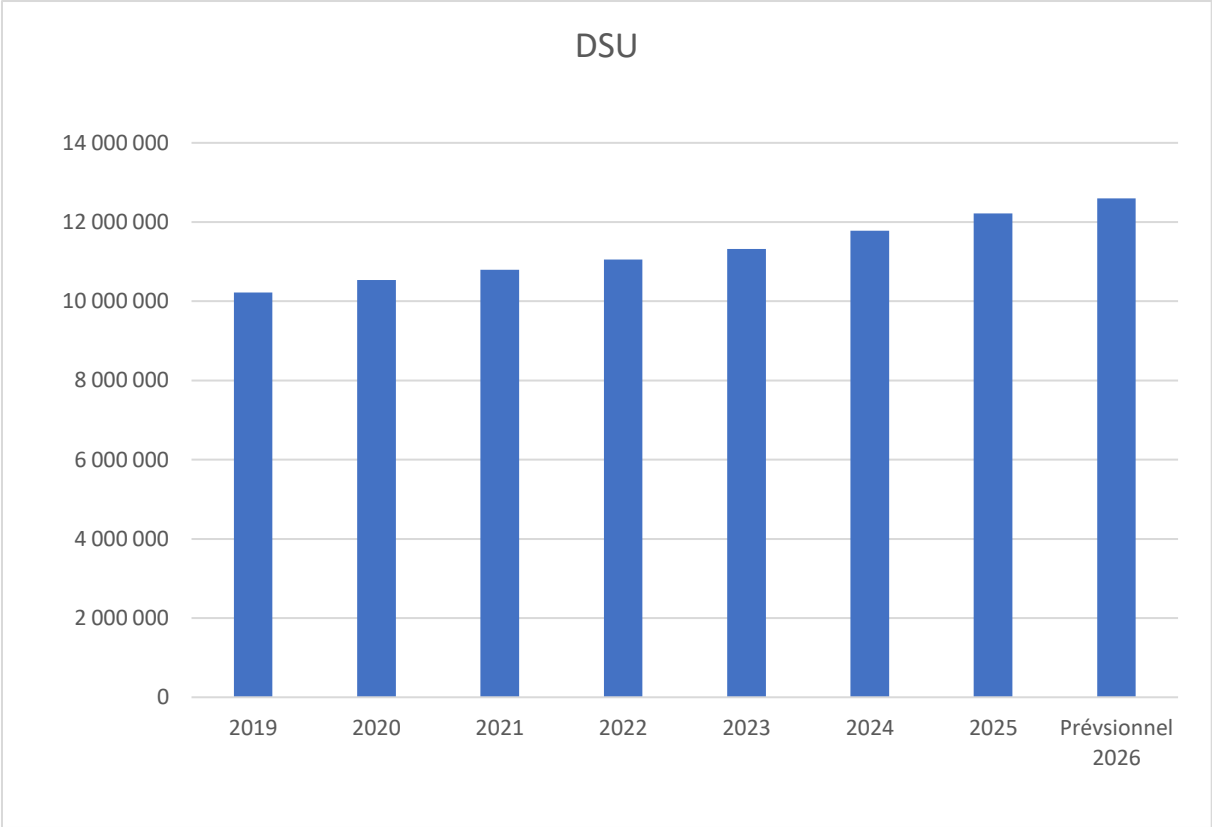
- D'une part, les communes de 10 000 habitants et plus,
- D'autre part, les communes de 5 000 à 9 999 habitants.

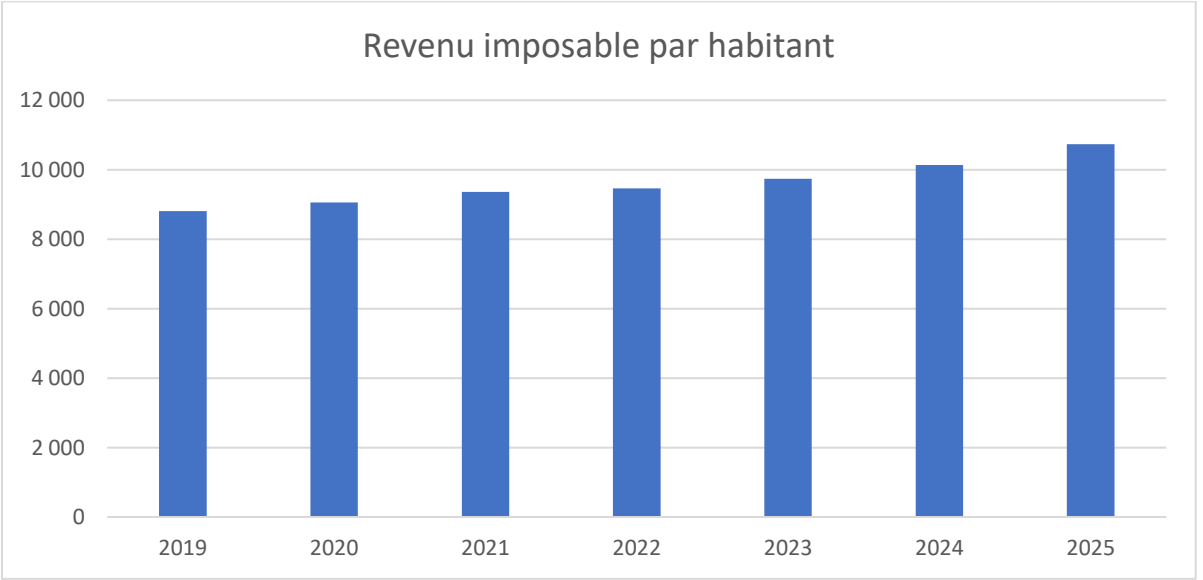
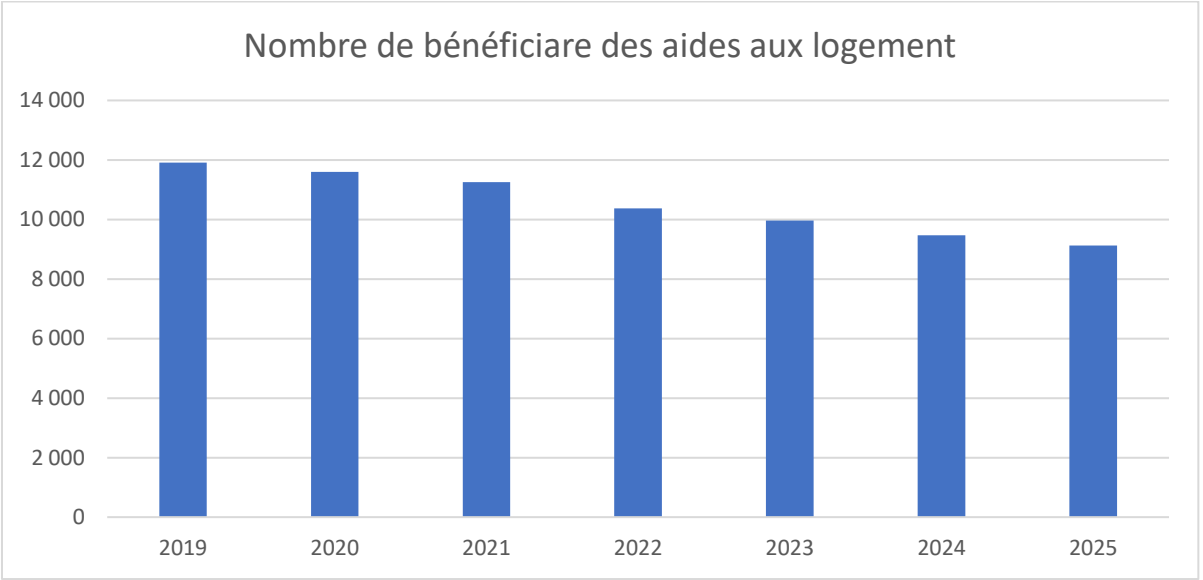
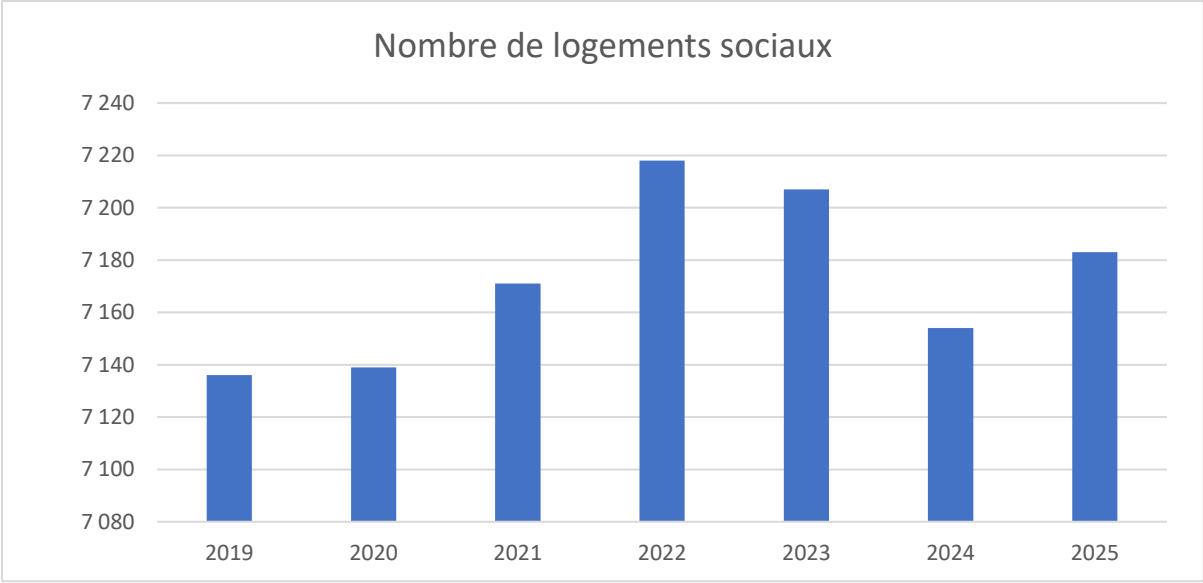
Les communes de 10 000 habitants et plus sont classées par ordre décroissant selon un indice synthétique de charges et de ressources constitué :

- Pour 45 %, du rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes de 10 000 habitants et plus et le potentiel financier par habitant de la commune ;
- Pour 15 %, du rapport entre la part des logements sociaux de la commune dans son parc total de logements et la part des logements sociaux dans le parc total de logements des communes de 10 000 habitants et plus ;
- Pour 30 %, du rapport entre la proportion par logement de personnes couvertes par des prestations logement dans la commune et la proportion de personnes couvertes par ces mêmes prestations dans les communes de 10 000 habitants et plus ;
- Pour 10 %, du rapport entre le revenu moyen des habitants des communes de 10 000 habitants et plus et le revenu moyen des habitants de la commune.

Une fraction de la dotation de solidarité urbaine, dite « cible », concentre la progression de la DSU d'une année sur l'autre sur un nombre limité de communes. Cette « DSU cible » bénéficie aux 250 premières communes de 10 000 habitants et plus, et aux 30 premières communes de 5 000 à 10 000 habitants.

Malgré la légère augmentation du potentiel financier, la faible hausse du nombre de logements sociaux et la baisse du nombre de bénéficiaires des aides au logement, Liévin est passé du 25^{ème} rang en 2024 au 27^{ème} rang en 2025.





- Dotation nationale de péréquation : 930 000 €.

La dotation nationale de péréquation constitue l'une des trois dotations de péréquation communale. Elle a pour principal objet d'assurer la péréquation de la richesse fiscale entre les communes. Elle résulte de l'intégration du Fonds national de péréquation dans la DGF en 2004.

La dotation nationale de péréquation comprend deux parts : une part dite « principale », qui vise à corriger les insuffisances de potentiel financier, et une part dite « majoration », plus spécifiquement destinée à la réduction des écarts de potentiel fiscal calculé par seule référence au panier de ressources s'étant substitué à l'ancienne taxe professionnelle, celle-ci ayant été supprimée par la loi de finances pour 2010.

Sont éligibles :

Les communes qui satisfont cumulativement aux deux conditions suivantes :

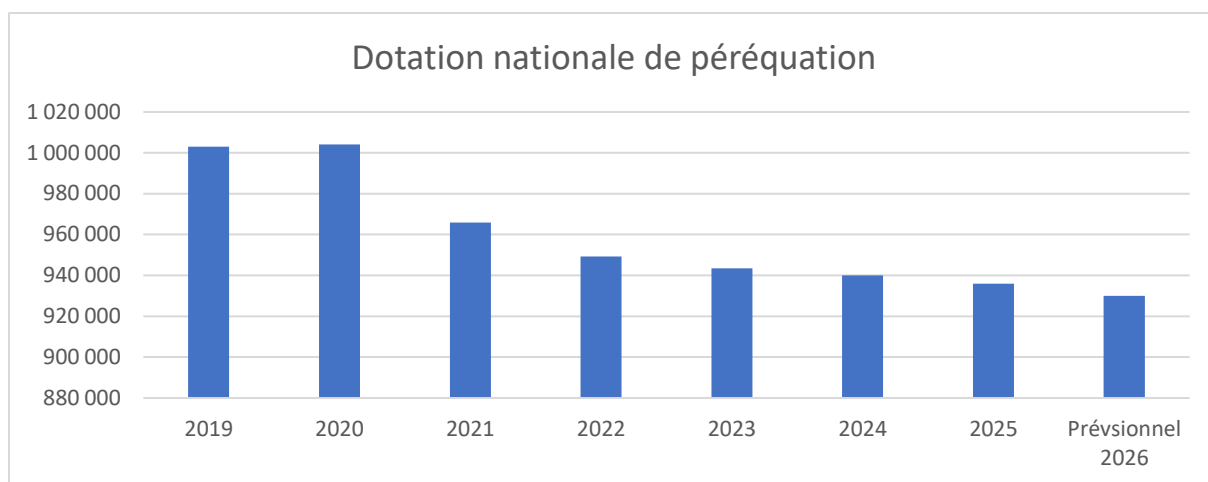
- Avoir un potentiel financier par habitant supérieur de 5 % au plus à la moyenne du groupe démographique correspondant ;
- Avoir un effort fiscal supérieur à la moyenne du groupe démographique correspondant.

Les communes de plus de 10 000 habitants qui répondent également aux deux conditions suivantes :

- Avoir un potentiel financier par habitant inférieur ou égal à 85 % du potentiel financier du groupe démographique correspondant ;
- Avoir un effort fiscal supérieur à 85 % de la moyenne du groupe démographique correspondant.

Sont également éligibles les communes répondant à l'une des conditions suivantes :

- Avoir un potentiel financier par habitant supérieur de 5 % au plus à la moyenne du groupe démographique correspondant et un taux de cotisation foncière des entreprises égal en 2011 au taux plafond à savoir 50,84 %. Ces communes bénéficient d'une attribution à taux plein ;
- Avoir un potentiel financier par habitant supérieur au plus de 5 % à la moyenne du groupe démographique correspondant et un effort fiscal compris entre l'effort fiscal moyen des communes du même groupe démographique et 85 % de cet effort fiscal moyen. Ainsi, l'assouplissement des conditions de droit commun ne concerne que la condition liée à l'effort fiscal. La condition relative au potentiel financier reste impérative. Dans cette seconde hypothèse dérogatoire, les communes éligibles à titre dérogatoire perçoivent une attribution réduite de moitié.



Soit un total de 20 730 000 € pour la dotation globale de fonctionnement 2026.

Pour les dépenses de la section de fonctionnement

Les charges à caractère général

Afin de maintenir son effort d'investissement et comme déjà annoncé dans le ROB 2025, la ville a maintenu ses charges à caractère général afin d'atteindre environ 13 millions € pour le budget principal. Cet effort permettra de maintenir les différentes épargnes à un niveau suffisant (épargnes de gestion brute et nette).

| Pôle | Montant prévisionnel BP2026-Chapitre 011 |
|--------------------------------------------|------------------------------------------|
| COMMUNICATION/RELATIONS PUBLIQUES | 380 350,00 € |
| COHESION SOCIALE | 528 443,69 € |
| PATRIMOINE ET CADRE DE VIE | 3 850 400,00 € |
| MARCHES PUBLICS | 40 000,00 € |
| ECO TRANSITION | 22 000,00 € |
| DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES | 455 000,00 € |
| DIRECTION DES SERVICES A LA POPULATION | 2 786 272,00 € |
| FINANCES ET MOYENS GENERAUX | 4 611 270,00 € |
| SECURITE PUBLIQUE | 65 700,00 € |
| DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES | 338 720,00 € |
| Total général | 13 078 155,69 € |

Les charges de personnel

L'évolution des charges de personnel devra prendre en compte le glissement vieillesse technicité, mais également la hausse du point d'indice. Ce rapport comporte une partie dédiée à la structure des effectifs, ainsi qu'aux dépenses de personnel (notamment les éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature) et à la durée effective du travail.

Les charges de gestion

La ville continuera à soutenir le tissu associatif local et le budget 2026 sera reconduit à l'identique de 2025. Au-delà de ces subventions en numéraire, rappelons que les associations bénéficient de subventions en nature par le biais de la mise à disposition des équipements sportifs.

La subvention au bénéfice du Centre Communal d'Action Sociale augmente en 2026 afin de tenir compte, d'une part, de la refacturation des charges de personnel entre la Ville et le CCAS 2025, et, d'autre part, du remboursement de la dette mobilisée dans le cadre du financement de la crèche. Son montant s'établirait à 4 530 000 € contre 3 050 000 € en 2025.

Concernant la participation de la commune au Syndicat du Val de Souchez, elle sera reconduite sans augmentation.

Des crédits sont affectés à la concession de service public pour l'exploitation du centre aquatique Nauticaa afin de financer la contribution à hauteur de 1.5 M€. Dans ce cadre, la ville percevra également une redevance d'affermage d'un montant 223 334 €.

Les évolutions prévisionnelles des principales dépenses et recettes

Les principales dépenses et recettes réelles de fonctionnement devraient évoluer de la manière suivante :

| Chapitre | Mt Voté BP 2025 | Mt Proposé BP 2026 | Evolution en € | Evolution en % |
|---------------------------------------------------------------|-----------------|--------------------|----------------|----------------|
| DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | | | | |
| 011 - Charges à caractère général | 13 089 339,00 | 13 078 155,69 | -11 183,31 | -0,09% |
| 012 - Charges de personnel et frais assimilés | 22 693 000,00 | 22 972 325,00 | 279 325,00 | 1,23% |
| 014 - Atténuations de produits | 440 000,00 | 580 000,00 | 140 000,00 | 31,82% |
| 65 - Autres charges de gestion courante | 5 437 099,00 | 8 020 521,00 | 2 583 422,00 | 47,51% |
| 66 - Charges financières | 1 245 454,06 | 1 326 852,21 | 81 398,15 | 6,54% |
| 67 - Charges spécifiques | 566 700,00 | 34 000,00 | -532 700,00 | -94,00% |
| 68 - Dotations aux provisions et dépréciations | 390 000,00 | 35 000,00 | -355 000,00 | -91,03% |
| RECETTES DE FONCTIONNEMENT | | | | |
| 013 - Atténuations de charges | 450 000,00 | 600 000,00 | 150 000,00 | 33,33% |
| 70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses | 1 159 400,00 | 1 846 535,00 | 687 135,00 | 59,27% |
| 73 - Impôts et taxes | 5 526 836,00 | 5 505 923,00 | -20 913,00 | -0,38% |
| 731 - Fiscalité locale | 20 331 030,00 | 21 183 604,00 | 852 574,00 | 4,19% |
| 74 - Dotations et participations | 22 351 158,00 | 22 983 982,60 | 632 824,60 | 2,83% |
| 75 - Autres produits de gestion courante | 280 000,00 | 503 334,00 | 223 334,00 | 79,76% |
| 76 - Produits financiers | 20 000,00 | 24 943,10 | 4 943,10 | 24,72% |
| 78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions | 8 500,00 | 0,00 | -8 500,00 | -100,00% |

Les engagements pluriannuels : une politique d'investissement ambitieuse

Le Plan Pluriannuel d'Investissement est présenté en annexe de ce rapport. Afin de financer ces investissements, la Ville mobilisera ses ressources internes (autofinancement, FCTVA, dotations aux amortissements), ainsi que des ressources externes (subventions et emprunts). ***La soutenabilité financière de ce plan pluriannuel d'investissement est conditionnée à la stagnation des charges à caractère général afin d'éviter l'« effet de ciseaux » entre ses recettes et ses dépenses de fonctionnement.***

A ce jour, aucun emprunt ne serait mobilisé sur l'exercice 2026. Cependant, figurent en restes à réaliser les 2 emprunts suivants :

- Le 4^{ème} versement du dispositif INTRACTING contracté le 30/03/2023 auprès de la Banque des Territoires pour les travaux d'efficacité énergétique de l'éclairage public : 535 583 € débloqué courant juin 2026.
- 6 232 782 € pour la démolition/reconstruction de l'école Jaurès contracté auprès de la Banque des territoires en août 2025 qui sera débloqué en fonction de l'avancement des travaux.

Le niveau des épargnes pourrait être le suivant : épargne de gestion : 7,9 M€ ; épargne brute : 6,6 M€ ; épargne nette : 537 K€. L'encours de dette au 31/12/2026 s'établirait à 59 M€, soit 8.8 années de capacité de désendettement.

| | ROB 2025 | ROB 2026 |
|-----------------------------------|------------------|------------------|
| Epargne de gestion | 9 416 832 | 7 969 177 |
| <i>Evolution en €</i> | | - 1 447 655 |
| <i>Evolution en %</i> | | - 15,37% |
| Intérêts de la dette | 1 230 500 | 1 364 832 |
| Epargne brute | 8 186 332 | 6 604 345 |
| <i>Evolution en €</i> | | - 1 581 987 |
| <i>Evolution en %</i> | | - 19,32% |
| Remboursement capital de la dette | 5 810 000 | 6 066 875 |
| Epargne nette | 2 376 332 | 537 470 |
| <i>Evolution en €</i> | | - 1 838 862 |
| <i>Evolution en %</i> | | - 77,38% |
| En cours de dette en année | 7,7 | 8,8 |

Notons que ces données sont calculées sur une hypothèse de consommation des crédits à 100% et une mobilisation totale des emprunts précités.

Cette projection se base donc sur une hypothèse haute. Rappelons qu'en 2025, le taux de réalisation des dépenses de fonctionnement n'a pas atteint 100 %, alors que le taux de réalisation des recettes a dépassé 100 %, *ce qui, mécaniquement, a amélioré les épargnes et la capacité de désendettement par rapport aux données prévisionnelles.*

| | ROB 2025 | Réalisé 2025 |
|-----------------------------------|------------------|---------------------|
| Epargne de gestion | 9 416 832 | 12 848 818 |
| <i>Evolution en €</i> | | <i>3 431 986</i> |
| <i>Evolution en %</i> | | <i>36,45%</i> |
| Intérêts de la dette | 1 230 500 | 1 130 547 |
| Epargne brute | 8 186 332 | 11 718 271 |
| <i>Evolution en €</i> | | <i>3 531 939</i> |
| <i>Evolution en %</i> | | <i>43,14%</i> |
| Remboursement capital de la dette | 5 810 000 | 6 001 418 |
| Epargne nette | 2 376 332 | 5 716 853 |
| <i>Evolution en €</i> | | <i>3 340 521</i> |
| <i>Evolution en %</i> | | <i>140,57%</i> |
| En cours de dette en année | 7,7 | 4,9 |

Focus sur les charges de personnel et la structure des effectifs

Dans un contexte marqué par des contraintes financières durables et par des évolutions réglementaires fréquentes, la politique de ressources humaines demeure un levier essentiel pour garantir la qualité du service public local. Les dépenses de personnel représentant une part importante des charges de fonctionnement, la collectivité doit concilier maîtrise budgétaire, adaptation organisationnelle et accompagnement des agents dans leurs parcours professionnels.

L'enjeu consiste à définir des orientations permettant d'ajuster en continu les moyens humains aux besoins des habitants, tout en tenant compte des transformations structurelles qui affectent l'action publique : montée en puissance des exigences de pilotage, développement de la dématérialisation, évolution des métiers, renforcement des obligations en matière de protection des données ou encore réorganisation des services. À ces évolutions s'ajoutent des facteurs conjoncturels – réformes statutaires, transferts de compétences, contraintes budgétaires – qui modifient la structure des effectifs et appellent une adaptation régulière des qualifications et des compétences.

La collectivité a ainsi engagé une démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines visant à anticiper les besoins en effectifs, en métiers et en compétences. Cette approche, construite avec l'ensemble des directions, permet d'identifier les écarts entre les ressources disponibles et les besoins à venir, d'accompagner les mobilités internes, de valoriser les compétences et d'organiser les redéploiements nécessaires. Elle s'appuie également sur une attention accrue portée aux conditions de travail, à la prévention de l'usure professionnelle et à l'accompagnement des agents confrontés à des situations particulières, notamment en matière de santé.

Dans ce cadre, la politique ressources humaines vise à optimiser l'allocation des moyens tout en assurant la continuité et la qualité du service public. Elle permet d'anticiper les impacts des réformes, d'adapter les modes de gestion, de soutenir les agents dans leurs évolutions professionnelles et de préparer la collectivité aux transformations à venir.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, la présente annexe expose la structure des effectifs, les éléments de masse salariale et les données relatives au temps de travail, afin d'éclairer les choix stratégiques portés dans le cadre du rapport d'orientation budgétaire.

I – LA STRUCTURE DES EFFECTIFS, L'ABSENTEISME ET LES DÉPENSES DE PERSONNEL SUR L'EXERCICE 2025 :

1) La structure des effectifs :

1.1) Synthèse globale

Au 31 décembre 2025, la ville de Liévin compte 564 agents.

| | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 |
|-------------------------------------|------|------|------|------|------|
| Titulaires / stagiaires | 427 | 406 | 385 | 383 | 382 |
| contractuels de droit public | 183 | 199 | 166 | 165 | 182 |
| contrats aidés (CUI-PEC) | 17 | 7 | 4 | 7 | 0 |

La part des agents contractuels est de l'ordre de 30%. Il convient de préciser que 33 des agents contractuels de droit public sont recrutés sur des emplois permanents.

| | TITULAIRES | CONTRACTUELS | TOTAL | % |
|--------------------|------------|--------------|------------|---------|
| CATEGORIE A | 18 | 10 | 28 | 4,97 % |
| CATEGORIE B | 57 | 22 | 79 | 14,00 % |
| CATEGORIE C | 307 | 150 | 457 | 81,03% |

1.1) La pyramide des âges



La pyramide des âges de la collectivité au 31 décembre 2025 confirme la poursuite d'un vieillissement structurel déjà perceptible les années précédentes. L'âge moyen global, stabilisé à 47 ans, traduit une organisation dont la majorité des effectifs se situe désormais dans la seconde partie de leur carrière.

Cette tendance est particulièrement marquée chez les fonctionnaires, dont l'âge moyen atteint 49 ans, alors que les contractuels présentent un profil sensiblement plus jeune, avec une moyenne de 40 ans. Cette différence interne illustre un recours croissant aux agents

contractuels pour des recrutements plus récents, tandis que les effectifs titulaires restent composés de générations installées depuis longtemps dans la collectivité.

La répartition par sexe ne montre pas d'écart significatif en matière d'âge moyen, les femmes comme les hommes se situant à 47 ans. L'analyse des effectifs met toutefois en évidence une part non négligeable d'agents âgés de 60 ans et plus : 31 femmes sur 312 et 36 hommes sur 252, soit un agent sur dix. Parmi eux, 16 femmes et 19 hommes ont déjà atteint 62 ans.

Ces données montrent qu'un nombre important d'agents approche ou dépasse l'âge légal de départ à la retraite. Cette situation nécessite une vigilance particulière en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, afin d'anticiper les départs et d'assurer la continuité du service.

Cette évolution démographique renforce l'importance des travaux engagés en 2024 sur les prévisions de départs à la retraite. La concentration d'agents dans les tranches 55–65 ans laisse entrevoir une vague de départs significative au cours de la prochaine décennie.

Au-delà de l'impact budgétaire, ces départs massifs poseront des enjeux organisationnels majeurs dont notamment la nécessité de structurer des parcours de transmission et le besoin d'anticiper les remplacements dans des métiers parfois en tension.

Ainsi, la photographie de 2025 confirme que la collectivité entre dans une période charnière. Le vieillissement des effectifs, désormais très marqué, impose une gestion prévisionnelle active, articulant planification des remplacements, maintien des compétences, adaptation des organisations et réflexion budgétaire.

La pyramide des âges, loin d'être un simple outil descriptif, devient un indicateur stratégique pour préparer la continuité du service public dans un contexte de transformations profondes.

1.2) *Gestion du recrutement*

La politique de recrutement menée en 2025 s'inscrit dans une logique de gestion maîtrisée des effectifs, fondée sur une analyse fine des besoins réels des services et sur une anticipation des évolutions organisationnelles. La collectivité poursuit ainsi l'approche engagée les années précédentes, consistant à ne pas remplacer automatiquement chaque départ, mais à examiner systématiquement l'opportunité d'un recrutement au regard des missions, des charges de travail et des marges de réorganisation internes. Cette méthode permet d'ajuster les moyens humains de manière ciblée, tout en préservant la continuité du service public.

Au cours de l'année 2025, 12 départs en retraite ont été enregistrés. Parmi eux, 6 relèvent de mises à la retraite pour invalidité concernant des agents qui n'étaient plus en activité depuis plusieurs années. Ces situations particulières n'ont donc pas généré de besoins de remplacement immédiats, ce qui a permis à la collectivité de maintenir une trajectoire de maîtrise des effectifs sans fragiliser le fonctionnement des services.

Pour les autres départs, chaque situation a fait l'objet d'une analyse circonstanciée, intégrant les enjeux de continuité de service, les évolutions des missions et les possibilités de

redéploiement interne. Cette démarche a conduit, dans plusieurs cas, à privilégier des réorganisations plutôt qu'un recrutement, en s'appuyant sur les compétences déjà présentes au sein des équipes.

La gestion des absences temporaires s'inscrit dans la même logique. Les arrêts maladie ou indisponibilités ponctuelles ne donnent pas lieu à des remplacements systématiques. La collectivité privilégie des solutions internes, telles que la réaffectation temporaire de certaines tâches, l'ajustement des priorités opérationnelles ou la mobilisation des effectifs disponibles. Cette stratégie permet de limiter les recrutements de courte durée, tout en assurant la continuité des missions essentielles. Des exceptions demeurent possibles lorsque les obligations réglementaires ou les impératifs de sécurité l'exigent, notamment dans les secteurs soumis à des normes strictes d'encadrement ou de présence continue.

L'ensemble de ces décisions s'appuie sur un processus structuré : toute demande de création ou de remplacement de poste fait l'objet d'un rapport circonstancié permettant d'évaluer l'opportunité du recrutement, les impacts organisationnels, les possibilités de redéploiement et les enjeux budgétaires. Ce cadre méthodologique contribue à une gestion plus fine des effectifs et à une allocation raisonnée des ressources humaines, en cohérence avec les orientations stratégiques de la collectivité.

Ainsi, la politique de recrutement menée en 2025 illustre une démarche équilibrée, combinant maîtrise des effectifs, adaptation organisationnelle et soutien aux services. Elle permet de répondre aux besoins opérationnels tout en inscrivant la collectivité dans une trajectoire de soutenabilité budgétaire et de gestion prévisionnelle des ressources humaines.

2) Temps de travail et absentéisme

2.1) *Le temps de travail*

Au niveau des heures supplémentaires effectuées, les chefs de service sont fortement incités à privilégier la récupération. A titre dérogatoire, le paiement d'une partie des heures supplémentaires peut être envisagé notamment lorsqu'il s'agit de manifestations particulières nécessitant une mobilisation des équipes en dehors des horaires de travail habituels.

2.2) *L'absentéisme, au cœur du plan d'actions Ressources humaines*

L'année 2025 se caractérise par une baisse très significative du nombre de jours d'absence pour maladie ordinaire, avec 6 927 jours, contre 8 854 jours en 2024 et 8 535 jours en 2023. Cette diminution marque un infléchissement notable par rapport aux deux exercices précédents et confirme la tendance observée depuis 2019, hors période COVID.

En parallèle, il est important de souligner que les accidents de travail connaissent une hausse importante en 2025, atteignant 2 020 jours d'absence, dont 1 121 jours pour la seule direction du patrimoine et du cadre de vie. À titre de comparaison, l'ensemble de la collectivité totalisait 1 233 jours d'accidents de travail en 2024. Cette progression s'explique notamment par la situation de 7 agents ayant cumulé plus de trois mois d'arrêt en Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) sur 2025, représentant à eux seuls 1 113

jours d'absence. Concernant l'impact de la mise en place du maintien de salaire à 90 % au printemps 2025, il demeure à ce stade difficile d'en mesurer précisément les effets sur la baisse de la maladie ordinaire. Le recul est encore insuffisant pour établir un lien direct entre cette mesure et l'évolution observée.

2.3) *Le plan d'actions de réduction de l'absentéisme*

En 2025, la collectivité a poursuivi la mise en œuvre de son plan d'actions de prévention et de réduction de l'absentéisme, engagé depuis plusieurs années.

Les actions ont notamment porté sur le développement des études de poste, l'identification des situations nécessitant un aménagement de poste, ainsi que la réalisation d'analyses spécifiques de poste ou d'affectation destinées à repérer les facteurs de risque et à proposer des mesures correctives adaptées, qu'elles soient organisationnelles, matérielles ou humaines. Ces démarches, structurées depuis 2021, demeurent essentielles pour prévenir les accidents de service et les maladies professionnelles.

Comme les années précédentes, des rendez-vous systématiques avec les ressources humaines ont été organisés afin d'accompagner les agents dans leurs démarches administratives, d'anticiper les conditions de reprise et de limiter les prolongations d'arrêt liées aux restrictions médicales. Des entretiens individuels sont également proposés à partir de six semaines d'arrêt consécutif, dans une logique d'écoute et d'analyse des situations, permettant d'envisager, lorsque cela est possible, des ajustements du poste ou de l'organisation.

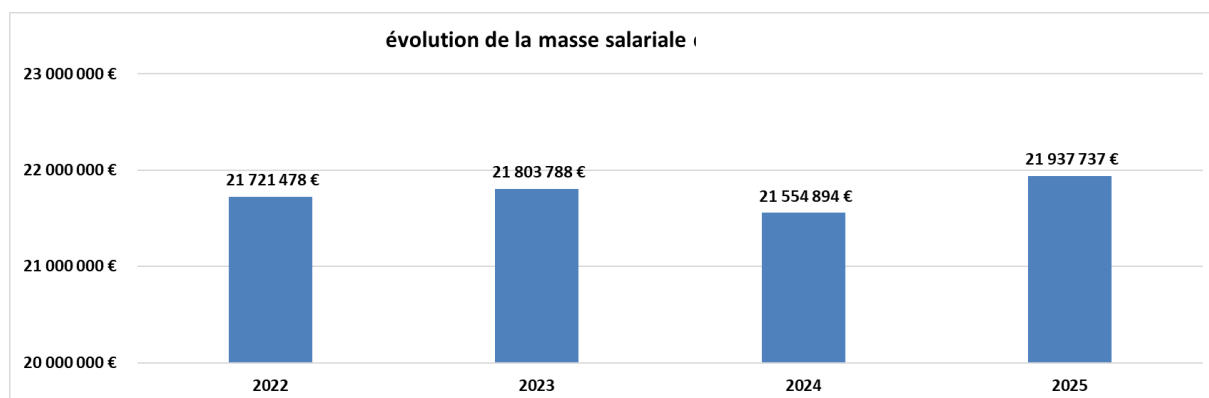
En parallèle, l'année 2025 a été marquée par un renforcement de la politique de mobilité interne, avec la mise en place d'entretiens dédiés à la suite des vœux de mobilité exprimés lors des entretiens professionnels. Cette démarche vise à mieux anticiper les situations de fragilité ou de rupture professionnelle, à sécuriser les parcours et à offrir aux agents des perspectives d'évolution cohérentes avec leurs compétences, leurs aspirations et les besoins de la collectivité. Ces entretiens permettent d'identifier en amont les risques d'usure professionnelle, de proposer des pistes de repositionnement et de favoriser des mobilités choisies plutôt que subies. Ces temps d'échange, qu'ils soient liés à l'absentéisme ou à la mobilité, permettent au service Ressources Humaines d'assurer un accompagnement personnalisé, d'informer les agents sur les procédures réglementaires et de sécuriser les transitions professionnelles. En 2025, dans la continuité des années précédentes, près d'une soixantaine d'entretiens individuels ont été réalisés, confirmant l'importance de cette approche proactive dans la gestion des ressources humaines.

3) Evolution et profil de la masse salariale

3.1) *Les dépenses de personnel*

Avec 21 937 737,42 € de dépenses liées au personnel, l'année 2025 se caractérise par une progression mesurée de la masse salariale par rapport à l'exercice précédent. Cette évolution demeure contenue et permet de maintenir un niveau de dépenses de personnel maîtrisé, en cohérence avec les équilibres budgétaires de la collectivité et dans un contexte

national où la part des dépenses de personnel dans les budgets locaux reste structurellement élevée.



L'analyse des dépenses de personnel pour l'exercice 2025 doit être replacée dans un contexte marqué par plusieurs évolutions réglementaires ayant eu un impact direct et significatif sur la masse salariale.

L'année a notamment été influencée par l'augmentation de 3 points du taux de cotisation CNRACL (part employeur), mesure nationale qui a mécaniquement renchéri le coût employeur. À cela s'est ajouté le rétablissement du taux de cotisation maladie URSSAF à 9,88 %, après une diminution temporaire d'un point en 2024 destinée à compenser la hausse du taux CNRACL. Le cumul de ces ajustements contribue à une hausse structurelle du coût de la masse salariale, indépendante des choix de gestion de la collectivité.

Il convient également de souligner que la part « vieillesse » du Glissement Vieillesse Technicité (GVT) continue de produire ses effets en 2025, à travers notamment les avancements d'échelon automatiques tout comme les dispositifs d'avancement de grade et de promotion interne pilotés par la collectivité dans le cadre des lignes directrices de gestion adoptées en décembre 2020 et révisées dernièrement, à la suite de la désaffiliation de la collectivité du CDG62 au 1^{er} janvier 2025.

3.2 *Détail des données financières liées à la masse salariale*

Le traitement de base indiciaire poursuit en 2025 une évolution régulière, reflétant à la fois les avancements de carrière et les effets mécaniques du Glissement Vieillesse Technicité. Le coût mensuel moyen s'établit à 2 853 € pour la catégorie A, 2 076 € pour la catégorie B et 1 808 € pour la catégorie C.

Le régime indemnitaire demeure globalement stable entre 2024 et 2025. Avec un montant de 1 268 670,77 € en 2025, il se maintient dans un niveau très proche de celui observé l'année précédente, confirmant la volonté de la collectivité de préserver un cadre indemnitaire cohérent. Cette stabilité traduit une gestion maîtrisée des dispositifs indemnitaires, qui continuent de jouer un rôle essentiel dans la reconnaissance des missions, des responsabilités et des sujétions particulières, sans générer de pression excessive sur la

masse salariale. Elle s'inscrit également dans une logique de continuité de la politique de ressources humaines, conciliant attractivité des postes et équilibre budgétaire.

Les heures supplémentaires représentent en 2025 un montant de 78 310,38 €. Elles concernent principalement la Police Municipale et le Centre Technique Municipal, en lien avec les nécessités opérationnelles et les impératifs de continuité du service public. Leur niveau reflète les besoins d'intervention et d'adaptation des équipes aux contraintes du terrain.

Les indemnités d'astreintes restent à un niveau comparable à celui observé les années précédentes, avec un montant de 22 532,84 € en 2025. Elles traduisent la permanence des obligations de disponibilité dans les services mobilisés pour la sécurité, la maintenance et les interventions techniques urgentes.

La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) représente en 2025 un montant total de 130 897,49 € pour 180 agents bénéficiaires. Le dispositif demeure globalement stable par rapport à l'année précédente, tant dans son périmètre que dans sa structure, traduisant une continuité dans l'organisation des services et dans les fonctions ouvrant droit à cette bonification.

Le Supplément Familial de Traitement (SFT) s'élève à 131 186,08 € en 2025 et concerne 238 agents, soit un effectif strictement identique à celui de l'année précédente. La stabilité du nombre de bénéficiaires témoigne d'une structure démographique des effectifs relativement constante. Le léger ajustement du montant global reflète essentiellement les variations individuelles liées aux situations familiales, tout en demeurant parfaitement maîtrisé dans l'équilibre général de la masse salariale.

Pour finir l'analyse des données financières, il convient de souligner que les avantages en nature n'ont pas connu non plus d'évolution substantielle ces dernières années. En 2025, le montant des avantages en nature s'établit à 18 644,88 € pour les véhicules et 13 023,20 € pour les logements, des niveaux comparables à ceux des années précédentes, confirmant la stabilité du dispositif.

Ainsi, l'année 2025 illustre une gestion rigoureuse des ressources humaines, conciliant maîtrise budgétaire et prise en compte des évolutions réglementaires, tout en renforçant la capacité de la collectivité à piloter directement les parcours professionnels de ses agents.

II) L'EVOLUTION PREVISIONNELLE 2026 AXEE SUR LA MAITRISE DE LA MASSE SALARIALE ET L'OPTIMISATION

L'élaboration du budget 2026 s'inscrit dans la continuité des orientations portées les années précédentes, avec une volonté affirmée de maîtriser la masse salariale, tout en garantissant la qualité du service public et l'efficacité organisationnelle des services. La collectivité poursuit ainsi sa stratégie consistant à concilier optimisation des effectifs, adaptation des organisations et maintien d'un haut niveau de service à la population.

Comme les années précédentes, la politique de gestion des ressources humaines repose sur une analyse fine des besoins réels au sein des directions. Le remplacement des départs en retraite n'est pas systématique : chaque vacance de poste fait l'objet d'une étude approfondie, permettant d'identifier les marges d'optimisation possibles.

Le principe selon lequel le premier départ en retraite de l'année dans chaque pôle n'est pas remplacé demeure en vigueur, afin d'encourager une réflexion organisationnelle et de contenir l'évolution des effectifs. Toutefois, comme déjà observé en 2025, la recherche de compétences spécifiques limite la portée de l'effet « NORIA », rendant parfois nécessaire le maintien ou le recrutement de profils qualifiés pour garantir la continuité et la qualité du service.

À ces choix de gestion internes, s'ajoutent en 2026 plusieurs évolutions réglementaires nationales qui pèsent mécaniquement sur la masse salariale. La nouvelle augmentation de 3 points du taux de cotisation CNRACL (part employeur) constitue un facteur majeur de hausse, venant renchérir de manière structurelle le coût employeur. Pour 2026, cette seule mesure représente un surcoût d'environ 240 000 € pour la collectivité.

Par ailleurs, la revalorisation du SMIC entraîne une augmentation de l'indemnité différentielle pour les agents concernés. La mise en œuvre de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) volet mutuelle, avec une participation obligatoire employeur de 15 € par agent et par mois – portée à 20 € par décision du conseil municipal – représente également une dépense nouvelle et pérenne.

Enfin, le Glissement Vieillesse Technicité (GVT) continue de produire ses effets, tant au titre des avancements automatiques que des mesures individuelles pilotées dans le cadre des lignes directrices de gestion révisées en 2025.

Au regard de l'ensemble de ces facteurs – évolutions nationales, décisions internes, effets mécaniques et choix organisationnels – la projection budgétaire des charges de personnel pour 2026 s'établit à 22 969 000 €. Cette estimation traduit une évolution maîtrisée, dans un contexte où les marges de manœuvre demeurent contraintes par les obligations réglementaires et les besoins opérationnels des services.